



**COLOMBIE – DROITS ANTIDUMPING SUR LES FRITES CONGELÉES  
EN PROVENANCE D'ALLEMAGNE, DE BELGIQUE ET DES PAYS-BAS**

ARBITRAGE AU TITRE DE L'ARTICLE 25 DU MÉMORANDUM D'ACCORD  
SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

DÉCISION DES ARBITRES

---

**TABLE DES MATIÈRES**

<b>1 INTRODUCTION .....</b>	<b>7</b>
<b>2 ARGUMENTS DES PARTIES .....</b>	<b>12</b>
<b>3 ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES.....</b>	<b>12</b>
<b>4 ANALYSE DES ARBITRES .....</b>	<b>12</b>
4.1 Questions soulevées en appel.....	12
4.2 Allégation au titre de l'article 5.2 iii) et 5.3 de l'Accord antidumping.....	13
4.2.1 Introduction et constatations du Groupe spécial .....	13
4.2.2 Examen de l'allégation de la Colombie à la lumière de l'article 17.6 de l'Accord antidumping .....	15
4.2.3 Question de savoir s'il est admissible d'interpréter le membre de phrase "le cas échéant" figurant à l'article 5.2 iii) de l'Accord antidumping comme accordant le "libre choix" de l'utilisation des prix de vente à un pays tiers comme base de la valeur normale .....	17
4.2.4 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur au regard de l'article 5.2 iii) et 5.3 de l'Accord antidumping en exigeant une explication des raisons pour lesquelles les prix de vente intérieurs n'avaient pas été utilisés comme base de la valeur normale .....	20
4.2.5 Conclusion .....	21
4.3 Allégation au titre de l'article 6.5 de l'Accord antidumping .....	22
4.3.1 Introduction et constatations du Groupe spécial .....	22
4.3.2 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que le MinCIT avait agi d'une manière incompatible avec l'article 6.5 de l'Accord antidumping en accordant le traitement confidentiel à des renseignements caviardés sans que des "raisons valables" aient été exposées .....	23
4.3.3 Conclusion .....	26
4.4 Allégation au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord .....	26
4.4.1 Introduction et constatations du Groupe spécial .....	26
4.4.2 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que l'allégation de l'Union européenne concernant les coûts d'emballage au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping relevait de son mandat conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord .....	29
4.4.3 Conclusion .....	33
4.5 Allégation au titre de l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping .....	33
4.5.1 Introduction et constatations du Groupe spécial .....	33
4.5.2 Question de savoir s'il est admissible d'interpréter l'expression "importations faisant l'objet d'un dumping" figurant à l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping comme incluant les importations des exportateurs dont il avait été déterminé qu'ils avaient des marges de dumping finales <i>de minimis</i> .....	36
4.5.3 Conclusion .....	43
4.6 Constatations formulées dans la décision .....	43

**LISTE DES ANNEXES****ANNEXE A****PROCÉDURES DE TRAVAIL POUR L'ARBITRAGE**

<b>Table des matières</b>	
Annexe A-1	Procédures convenues pour l'arbitrage au titre de l'article 25 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, notifiées par les parties à l'Organe de règlement des différends le 20 avril 2021 (WT/DS591/3/Rev.1)
Annexe A-2	Procédures additionnelles pour l'arbitrage au titre de l'article 25 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, adoptées par les Arbitres le 19 octobre 2022
Annexe A-3	Procédures additionnelles pour la protection des RCC et la diffusion publique partielle de l'audience, adoptées par les Arbitres le 1 <sup>er</sup> novembre 2022

**ANNEXE B****NOTIFICATION D'UN APPEL PRÉSENTÉE PAR LA COLOMBIE**

<b>Table des matières</b>	
Annexe B-1	Notification d'un appel présentée par la Colombie au titre de l'article 25 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, du paragraphe 5 des Procédures convenues et de la règle 20 des Procédures de travail pour l'examen en appel

**ANNEXE C****ARGUMENTS DES PARTIES**

<b>Table des matières</b>	
Annexe C-1	Résumé analytique de la communication écrite de la Colombie
Annexe C-2	Résumé analytique de la communication écrite de l'Union européenne

**ANNEXE D****ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES**

<b>Table des matières</b>	
Annexe D-1	Résumé analytique de la communication écrite du Brésil en tant que tierce partie
Annexe D-2	Résumé analytique de la communication écrite du Japon en tant que tierce partie
Annexe D-3	Résumé analytique de la communication écrite des États-Unis en tant que tierce partie

**ABRÉVIATIONS UTILISÉES DANS LA PRÉSENTE DÉCISION**

<b>Abréviation</b>	<b>Désignation</b>
Accord antidumping	Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994
Accord sur l'évaluation en douane	Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994
AMPA	Arrangement multipartite concernant une procédure arbitrale d'appel provisoire
Convention de Vienne	Convention de Vienne sur le droit des traités, faite à Vienne le 23 mai 1969, Recueil des traités des Nations Unies, volume 1155, page 331
DIAN	Direction des impôts et des douanes nationales
FEDEPAPA	Fédération colombienne des producteurs de pommes de terre
GATT de 1994	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994
Mémorandum d'accord	Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends
MinCIT	Ministère colombien du commerce, de l'industrie et du tourisme
OMC	Organisation mondiale du commerce
ORD	Organe de règlement des différends
Procédures convenues	Procédures convenues pour l'arbitrage au titre de l'article 25 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, notifiées par les parties à l'Organe de règlement des différends le 20 avril 2021 (WT/DS591/3/Rev.1)
Rapport du Groupe spécial	Rapport final du Groupe spécial distribué aux Membres le 10 octobre 2022 dans l'affaire <i>Colombie – Droits antidumping sur les frites congelées en provenance d'Allemagne, de Belgique et des Pays-Bas</i> , joint à la notification d'un appel présentée par la Colombie au titre de l'article 25 du Mémorandum d'accord, du paragraphe 5 des Procédures convenues et de la règle 20 des Procédures de travail pour l'examen en appel (WT/DS591/7 et WT/DS591/7/Add.1)
RCC	Renseignements commerciaux confidentiels

## AFFAIRES CITÉES DANS LA PRÉSENTE DÉCISION

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille	Rapport du Groupe spécial Argentine – Droits antidumping définitifs visant la viande de volaille en provenance du Brésil, <a href="#">WT/DS241/R</a> , adopté le 19 mai 2003
Canada – Tubes soudés	Rapport du Groupe spécial Canada – Mesures antidumping visant les importations de certains tubes soudés en acier au carbone en provenance du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu, <a href="#">WT/DS482/R</a> et Add.1, adopté le 25 janvier 2017
CE – Accessoires de tuyauterie	Rapport du Groupe spécial Communautés européennes – Droits antidumping sur les accessoires de tuyauterie en fonte malléable en provenance du Brésil, <a href="#">WT/DS219/R</a> , adopté le 18 août 2003, modifié par le rapport de l'Organe d'appel <a href="#">WT/DS219/AB/R</a>
CE – Certaines questions douanières	Rapport de l'Organe d'appel Communautés européennes – Certaines questions douanières, <a href="#">WT/DS315/AB/R</a> , adopté le 11 décembre 2006
CE – Éléments de fixation (Chine)	Rapport de l'Organe d'appel Communautés européennes – Mesures antidumping définitives visant certains éléments de fixation en fer ou en acier en provenance de Chine, <a href="#">WT/DS397/AB/R</a> , adopté le 28 juillet 2011
CE – Éléments de fixation (Chine) (article 21:5 – Chine)	Rapport de l'Organe d'appel Communautés européennes – Mesures antidumping définitives visant certains éléments de fixation en fer ou en acier en provenance de Chine – Recours de la Chine à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, <a href="#">WT/DS397/AB/RW</a> et Add.1, adopté le 12 février 2016
CE – Linge de lit	Rapport du Groupe spécial Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde, <a href="#">WT/DS141/R</a> , adopté le 12 mars 2001, modifié par le rapport de l'Organe d'appel <a href="#">WT/DS141/AB/R</a>
CE – Saumon (Norvège)	Rapport du Groupe spécial Communautés européennes – Mesure antidumping visant le saumon d'élevage en provenance de Norvège, <a href="#">WT/DS337/R</a> , adopté le 15 janvier 2008, et Corr.1
Chine – HP SSST (Japon) / Chine – HP SSST (UE)	Rapports de l'Organe d'appel Chine – Mesures imposant des droits antidumping sur les tubes, sans soudure, en acier inoxydable haute performance ("HP SSST") en provenance du Japon / Chine – Mesures imposant des droits antidumping sur les tubes, sans soudure, en acier inoxydable haute performance ("HP SSST") en provenance de l'Union européenne, <a href="#">WT/DS454/AB/R</a> et Add.1 / <a href="#">WT/DS460/AB/R</a> et Add.1, adoptés le 28 octobre 2015
Chine – Matières premières	Rapports de l'Organe d'appel Chine – Mesures relatives à l'exportation de diverses matières premières, <a href="#">WT/DS394/AB/R</a> / <a href="#">WT/DS395/AB/R</a> / <a href="#">WT/DS398/AB/R</a> , adoptés le 22 février 2012
Colombie – Droits antidumping sur les frites congelées en provenance d'Allemagne, de Belgique et des Pays-Bas	Rapport final du Groupe spécial distribué aux Membres le 10 octobre 2022 dans l'affaire Colombie – Droits antidumping sur les frites congelées en provenance d'Allemagne, de Belgique et des Pays-Bas, joint à la notification d'un appel présentée par la Colombie au titre de l'article 25 du Mémoire d'accord, du paragraphe 5 des Procédures convenues et de la règle 20 des Procédures de travail pour l'examen en appel ( <a href="#">WT/DS591/7</a> et <a href="#">WT/DS591/7/Add.1</a> )
Corée – Produits laitiers	Rapport de l'Organe d'appel Corée – Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers, <a href="#">WT/DS98/AB/R</a> , adopté le 12 janvier 2000
Corée – Valves pneumatiques (Japon)	Rapport de l'Organe d'appel Corée – Droits antidumping visant les valves pneumatiques en provenance du Japon, <a href="#">WT/DS504/AB/R</a> et Add.1, adopté le 30 septembre 2019
Corée – Valves pneumatiques (Japon)	Rapport du Groupe spécial Corée – Droits antidumping visant les valves pneumatiques en provenance du Japon, <a href="#">WT/DS504/R</a> et Add.1, adopté le 30 septembre 2019, modifié par le rapport de l'Organe d'appel <a href="#">WT/DS504/AB/R</a>

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>Costa Rica – Avocats (Mexique)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Costa Rica – Mesures concernant l'importation d'avocats frais en provenance du Mexique</i> , <a href="#">WT/DS524/R</a> et Add.1, adopté le 31 mai 2022
<i>États-Unis – Bois de construction résineux V</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada</i> , <a href="#">WT/DS264/R</a> , adopté le 31 août 2004, modifié par le rapport de l'Organe d'appel <a href="#">WT/DS264/AB/R</a>
<i>États-Unis – Crevettes II (Viet Nam)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures antidumping visant certaines crevettes en provenance du Viet Nam</i> , <a href="#">WT/DS429/R</a> et Add.1, adopté le 22 avril 2015, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel <a href="#">WT/DS429/AB/R</a>
<i>États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine</i> , <a href="#">WT/DS268/AB/R</a> , adopté le 17 décembre 2004
<i>Guatemala – Ciment II</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Guatemala – Mesures antidumping définitives concernant le ciment Portland gris en provenance du Mexique</i> , <a href="#">WT/DS156/R</a> , adopté le 17 novembre 2000
<i>Maroc – Mesures antidumping définitives visant les cahiers scolaires (Tunisie)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Maroc – Mesures antidumping définitives visant les cahiers scolaires en provenance de Tunisie</i> , <a href="#">WT/DS578/R</a> et Add.1, distribué aux Membres de l'OMC le 27 juillet 2021, appel formé le 28 juillet 2021
<i>Mexique – Mesures antidumping visant le riz</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Mexique – Mesures antidumping définitives visant la viande de bœuf et le riz, plainte concernant le riz</i> , <a href="#">WT/DS295/AB/R</a> , adopté le 20 décembre 2005
<i>Mexique – Mesures antidumping visant le riz</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Mexique – Mesures antidumping définitives visant la viande de bœuf et le riz, plainte concernant le riz</i> , <a href="#">WT/DS295/R</a> , adopté le 20 décembre 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel <a href="#">WT/DS295/AB/R</a>
<i>Mexique – Tubes et tuyaux</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Mexique – Droits antidumping sur les tubes et tuyaux en acier en provenance du Guatemala</i> , <a href="#">WT/DS331/R</a> , adopté le 24 juillet 2007
<i>UE – Alcools gras (Indonésie)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Union européenne – Mesures antidumping visant les importations de certains alcools gras en provenance d'Indonésie</i> , <a href="#">WT/DS442/AB/R</a> et Add.1, adopté le 29 septembre 2017
<i>UE – Biodiesel (Argentine)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Union européenne – Mesures antidumping visant le biodiesel en provenance d'Argentine</i> , <a href="#">WT/DS473/R</a> et Add.1, adopté le 26 octobre 2016, modifié par le rapport de l'Organe d'appel <a href="#">WT/DS473/AB/R</a>

## Parties:

Colombie  
Union européenne

## Tierces parties:

Brésil	Honduras
Chine	Inde
États-Unis	Japon
Fédération de Russie	Türkiye

## Arbitres:

José Alfredo Graça Lima, Président  
Alejandro Jara  
Joost Pauwelyn

## 1 INTRODUCTION

1.1. Le présent arbitrage concerne certaines questions de droit et interprétations du droit figurant dans le rapport du Groupe spécial *Colombie – Droits antidumping sur les frites congelées en provenance d'Allemagne, de Belgique et des Pays-Bas*.<sup>1</sup> Ces questions de droit et interprétations du droit se rapportent aux constatations formulées par le Groupe spécial au sujet de la compatibilité avec l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (Accord antidumping) des droits antidumping imposés par la Colombie sur certains produits congelés à base de pommes de terre originaires d'Allemagne, de Belgique et des Pays-Bas.

1.2. Le 29 juin 2020, Groupe spécial a été établi pour examiner une plainte déposée par l'Union européenne selon laquelle, en imposant les droits susmentionnés, la Colombie a agi d'une manière incompatible avec les articles 1<sup>er</sup>, 2.1, 2.4, 2.4.1, 2.6, 3.1, 3.2, 3.4, 3.5, 3.6, 3.7, 3.8, 5.3, 5.8, 6.1.2, 6.2, 6.5, 6.5.1, 6.8, 6.9, 9.1, 9.2, 9.3, 11.1, 12.2, 12.2.2, et 18.1, et les paragraphes 3 et 6 de l'Annexe II de l'Accord antidumping, avec l'article 10 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (Accord sur l'évaluation en douane), et avec l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994).<sup>2</sup>

1.3. Le 13 juillet 2020, l'Union européenne et la Colombie ont informé l'Organe de règlement des différends (ORD) qu'elles étaient convenues de procédures pour l'arbitrage au titre de l'article 25 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord) dans le présent différend.<sup>3</sup> Ces procédures ont été par la suite révisées le 20 avril 2021 (Procédures convenues) et ont été conclues par les parties "[a]fin de donner effet à la communication JOB/DSB/1/Add.12", à savoir l'Arrangement multipartite concernant une procédure arbitrale d'appel provisoire (AMPA) conformément à l'article 25 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends et "pour qu'il soit statué sur tout appel de tout rapport final du groupe spécial remis aux parties dans le [présent] différend".<sup>4</sup>

1.4. Le 29 août 2022, le Groupe spécial a remis son rapport final en anglais aux parties.<sup>5</sup> À la suite d'une communication de la Colombie dans laquelle elle demandait au Groupe spécial de suspendre ses travaux afin de faciliter l'arbitrage au titre des Procédures convenues<sup>6</sup>, le 13 septembre 2022,

<sup>1</sup> Conformément au paragraphe 5 des Procédures convenues pour l'arbitrage au titre de l'article 25 du Mémoire d'accord (Procédures convenues), le rapport du Groupe spécial dans les trois langues de travail de l'OMC a été joint à la notification d'un appel présentée par la Colombie au titre de l'article 25 du Mémoire d'accord, du paragraphe 5 des Procédures convenues et de la règle 20 des Procédures de travail pour l'examen en appel distribuée aux Membres lorsque la Colombie a engagé la présente procédure d'arbitrage. (WT/DS591/7 et WT/DS591/7/Add.1) (Voir le paragraphe 1.7 et *infra* les notes de bas de page 16 et 17.)

<sup>2</sup> Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Union européenne, WT/DS591/2 (demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Union européenne).

<sup>3</sup> WT/DS591/3.

<sup>4</sup> WT/DS591/3/Rev.1, paragraphe 1. (note de bas de page omise) (Voir l'annexe A-1 de l'addendum de la présente décision (WT/DS591/ARB25/Add.1).).

<sup>5</sup> Voir la communication du Groupe spécial, WT/DS591/6, page 1.

<sup>6</sup> WT/DS591/6, page 2. Le Groupe spécial a noté dans sa communication que "[c]onformément au paragraphe 4 des Procédures convenues pour l'arbitrage, "[u]ne telle demande de n'importe laquelle des parties [était] réputée constituer une demande conjointe des parties visant à ce que la procédure de groupe spécial soit suspendue pendant 12 mois conformément à l'article 12:12 du Mémoire d'accord". (*Ibid.*)

le Groupe spécial a donné pour instruction au greffe du règlement des différends de "transmettr[e] immédiatement la version originale anglaise de son rapport final ... au groupe d'arbitres [au titre de l'AMPA]"<sup>7</sup>, conformément aux procédures de travail additionnelles du Groupe spécial pour faciliter l'arbitrage au titre de l'article 25 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends (procédures de travail additionnelles du Groupe spécial).<sup>8</sup> Le 16 septembre 2022, le Groupe spécial a transmis son rapport final dans les trois langues de travail de l'OMC aux parties, aux tierces parties et au groupe d'arbitres au titre de l'AMPA, conformément aux procédures de travail additionnelles du Groupe spécial. Le même jour, le Groupe spécial a informé l'ORD de sa décision d'accéder à la demande de suspension de sa procédure.<sup>9</sup>

1.5. Dans son rapport, le Groupe spécial a constaté ce qui suit:

- a. en ce qui concerne les allégations de l'Union européenne relatives à la décision du Ministère colombien du commerce, de l'industrie et du tourisme (MinCIT) d'ouvrir l'enquête correspondante:
  - i. l'Union européenne n'avait pas établi que la Colombie avait agi d'une manière incompatible avec l'article 5.3 de l'Accord antidumping car le MinCIT n'avait pas vérifié qu'il y avait des éléments de preuve "suffisants" pour ouvrir l'enquête en ce qui concerne l'éventail complet des produits relevant de la sous-position tarifaire 2004.10.00.00;
  - ii. l'Union européenne n'avait pas établi que la Colombie avait agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 5.3 car le MinCIT ne disposait pas d'éléments de preuve "suffisants" démontrant que la Fédération colombienne des producteurs de pommes de terre (FEDEPAPA) représentait les producteurs nationaux du produit "similaire" pour justifier l'ouverture de l'enquête correspondante;
  - iii. l'Union européenne avait établi que la Colombie avait agi d'une manière incompatible avec l'article 5.3 de l'Accord antidumping car, en n'examinant pas si l'utilisation des prix de vente à un pays tiers, au lieu des prix de vente intérieurs, était "appropriée" compte tenu des faits et circonstances spécifiques de l'enquête en cause, le MinCIT n'avait pas examiné l'"adéquation" des éléments de preuve fournis dans la demande afin de déterminer s'il y avait des éléments de preuve "suffisants" pour justifier l'ouverture de l'enquête correspondante;
  - iv. l'Union européenne n'avait pas établi que la Colombie avait agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 5.3 car les éléments de preuve de l'existence d'un dommage examinés et invoqués par le MinCIT étaient insuffisants pour justifier l'ouverture de l'enquête correspondante;
  - v. l'Union européenne n'avait pas établi que la Colombie avait agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 5.3 car les éléments de preuve de l'existence d'un lien de causalité examinés et invoqués par le MinCIT étaient insuffisants pour justifier l'ouverture de l'enquête correspondante; et
  - vi. ayant constaté que la Colombie avait agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 5.3, le Groupe spécial n'a jugé nécessaire de formuler des constatations additionnelles sur l'allégation de l'Union européenne au titre de l'article 5.8 de l'Accord antidumping pour arriver à une solution positive du présent différend.<sup>10</sup>
- b. en ce qui concerne les allégations de l'Union européenne relatives au traitement confidentiel de certains renseignements par le MinCIT:

<sup>7</sup> WT/DS591/6, page 2.

<sup>8</sup> Procédures de travail additionnelles du Groupe spécial pour faciliter l'arbitrage au titre de l'article 25 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, WT/DS591/7/Add.1, annexe A-5.

<sup>9</sup> WT/DS591/6, page 2.

<sup>10</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1.a.



- 
- i. l'Union européenne avait établi que la Colombie avait agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 6.5 de l'Accord antidumping en ce qui concerne les renseignements caviardés de la section d i) de la demande révisée de la FEDEPAPA car le MinCIT avait accordé un traitement confidentiel à ces renseignements sans que des "raisons valables" aient été exposées par le requérant. Compte tenu de cette constatation d'incompatibilité, le Groupe spécial n'a pas jugé nécessaire de formuler d'autres constatations sur l'allégation de l'Union européenne au titre de l'article 6.5.1 concernant les renseignements de la section d i) de la demande révisée pour arriver à une solution positive du présent différend;
  - ii. l'Union européenne n'avait pas établi que la Colombie avait agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 6.5 en ce qui concerne les renseignements contenus dans l'annexe 10 de la demande révisée car elle n'avait pas démontré: a) que le requérant n'avait pas exposé les "raisons valables" nécessaires pour le traitement confidentiel demandé; et b) que le MinCIT n'avait pas évalué objectivement l'exposé de "raisons valables" en tant que fondement de l'octroi du traitement confidentiel; et
  - iii. l'Union européenne avait établi que la Colombie avait agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping en ce qui concerne les renseignements contenus dans l'annexe 10 de la demande révisée de la FEDEPAPA car le MinCIT n'avait pas "exig[é]" du requérant qu'il "donne[]" des résumés non confidentiels des renseignements confidentiels contenus dans l'annexe 10; et, dans la mesure où ces renseignements n'étaient pas susceptibles d'être résumés, les raisons pour lesquelles des résumés ne pouvaient être fournis n'avaient pas été exposées.<sup>11</sup>
- c. en ce qui concerne les allégations de l'Union européenne relatives à l'utilisation alléguée des "données de fait disponibles" par le MinCIT:
- i. l'Union européenne avait établi que la Colombie avait agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 6.8 de l'Accord antidumping car le MinCIT avait ignoré les prix à l'exportation fournis par les exportateurs dans leurs réponses au questionnaire et, à la place, avait choisi d'utiliser les prix à l'exportation extraits de la base de données de la Direction des impôts et des douanes nationales (DIAN) pour établir sa détermination de l'existence d'un dumping; et
  - ii. ayant constaté que la Colombie avait agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 6.8, le Groupe spécial n'a pas jugé pas nécessaire de formuler des constatations additionnelles sur le point de savoir si la Colombie avait également agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre des paragraphes 3 et 6 de l'Annexe II et de l'article 2.1 pour arriver à une solution positive du présent différend.<sup>12</sup>
- d. en ce qui concerne les allégations de l'Union européenne relatives à l'évaluation par le MinCIT des demandes d'ajustements des exportateurs:
- i. l'Union européenne avait établi que la Colombie avait agi d'une manière incompatible avec son obligation de procéder à une "comparaison équitable" au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping car le MinCIT avait refusé les ajustements au titre de l'assortiment des produits demandés par Agrarfrost, par Aviko et par Mydibel;

---

<sup>11</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1.b.

<sup>12</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1.c.

- ii. l'allégation de l'Union européenne au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping concernant la demande d'ajustement au titre des coûts d'emballage présentée par Mydibel relevait du mandat du Groupe spécial;
  - iii. l'Union européenne avait établi que la Colombie avait agi d'une manière incompatible avec son obligation de procéder à une "comparaison équitable" au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping car le MinCIT avait refusé la demande d'ajustement au titre des coûts d'emballage présentée par Mydibel;
  - iv. l'Union européenne avait établi que la Colombie avait agi d'une manière incompatible avec son obligation de procéder à une "comparaison équitable" au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping car le MinCIT avait refusé la demande d'ajustement au titre du coût de l'huile présentée par Agrarfrost; et
  - v. ayant constaté que la Colombie avait agi d'une manière incompatible avec son obligation de procéder à une "comparaison équitable" au titre de l'article 2.4, le Groupe spécial n'a pas jugé nécessaire de formuler des constatations additionnelles sur le point de savoir si la Colombie avait également agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de la dernière phrase de l'article 2.4 pour arriver à une solution positive du présent différend.<sup>13</sup>
- e. en ce qui concerne les allégations de l'Union européenne relatives aux déterminations de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité établies par le MinCIT:
- i. l'Union européenne avait établi que la Colombie avait agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping car le MinCIT avait inclus dans ses déterminations de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité les importations provenant des exportateurs dont il avait été déterminé qu'ils avaient: a) des marges de dumping finales *de minimis* (Clarebout (Belgique), Agristo (Belgique) et Autres sociétés (Belgique)); et b) des marges de dumping finales *négatives* (Ecofrost (Belgique) et Farm Frites (Pays-Bas)); et
  - ii. ayant constaté que la Colombie avait agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5, le Groupe spécial n'était pas appelé à formuler d'autres constatations en ce qui concerne les autres motifs présentés par l'Union européenne à l'appui de ses allégations contestant l'analyse par le MinCIT des "effets sur les prix" au titre de l'article 3.2 et 3.1; de l'incidence sur la branche de production nationale au titre de l'article 3.4 et 3.1; et du lien de causalité au titre de l'article 3.5 et 3.1.<sup>14</sup>

1.6. Le Groupe spécial, conformément à l'article 19:1 du Mémorandum d'accord, a recommandé que la Colombie rende ses mesures conformes à ses obligations au titre du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping.<sup>15</sup>

1.7. Le 6 octobre 2022, la Colombie a notifié à l'ORD sa décision d'engager un arbitrage au titre de l'article 25 du Mémorandum d'accord au moyen d'une "Notification d'un appel" conformément à l'article 25 du Mémorandum d'accord, au paragraphe 5 des Procédures convenues et à la règle 20 des Procédures de travail pour l'examen en appel.<sup>16</sup> Le même jour, la Colombie a déposé sa communication écrite. La déclaration d'appel de la Colombie, à laquelle est joint le rapport du Groupe spécial, a été distribuée aux Membres le 10 octobre 2022.<sup>17</sup>

1.8. Conformément au paragraphe 7 des Procédures convenues, nous avons été choisis pour être Arbitres dans la présente procédure d'arbitrage et nous avons élu M. José Alfredo Graça Lima en

<sup>13</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1.d.

<sup>14</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1.e.

<sup>15</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.2.

<sup>16</sup> Ci-après dénommée "déclaration d'appel de la Colombie".

<sup>17</sup> WT/DS591/7 et WT/DS591/7/Add.1.

tant que Président dans le présent arbitrage.<sup>18</sup> Le 12 octobre 2022, les Membres ont été informés de notre désignation en tant qu'Arbitres et de l'élection du Président.<sup>19</sup>

1.9. Après avoir consulté les parties lors d'une réunion d'organisation tenue le 18 octobre 2022, et conformément au paragraphe 12 des Procédures convenues, nous avons adopté, le 19 octobre 2022, les procédures additionnelles pour l'arbitrage au titre de l'article 25 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends (procédures additionnelles pour l'arbitrage), y compris le plan de travail.<sup>20</sup> En outre, en réponse aux demandes formulées par les parties à la réunion d'organisation en ce qui concerne le traitement et la manipulation des renseignements commerciaux confidentiels (RCC) ainsi que la diffusion publique de l'audience, et après avoir demandé aux parties et aux tierces parties de faire des observations et après avoir reçu ces observations, nous avons adopté, le 1<sup>er</sup> novembre 2022, les procédures additionnelles pour la protection des RCC et la diffusion publique partielle de l'audience.<sup>21</sup>

1.10. Conformément au plan de travail figurant dans les procédures additionnelles pour l'arbitrage, l'Union européenne a déposé sa communication écrite le 24 octobre 2022. Le 27 octobre 2022, le Brésil, les États-Unis et le Japon ont chacun déposé une communication écrite en tant que tierce partie. Le même jour, la Chine et la Fédération de Russie ont chacune notifié leur intention de comparaître à l'audience.<sup>22</sup>

1.11. Par une lettre datée du 2 novembre 2022, nous avons invité les parties et les tierces parties à une conférence préparatoire à l'audience, sous forme virtuelle, pour nous aider à identifier les questions devant être traitées à l'audience, et pour éviter les questions qui ne relevaient pas de notre mandat, qui n'étaient pas nécessaires à la résolution du présent différend, ou qui n'étaient pas contestées entre les parties. En particulier, nous avons indiqué notre souhait d'examiner quelles questions de droit et interprétations du droit spécifiques devaient être traitées en ce qui concerne des allégations particulières, et d'étudier quelles questions étaient nécessaires à la résolution du différend. Dans les observations fournies le 7 novembre 2022, la Colombie s'est dite préoccupée par le fait que les sujets proposés pour la conférence préparatoire à l'audience allaient au-delà de ce qui était prévu aux paragraphes 12 et 13 des Procédures convenues, et a demandé que, également pour des raisons de régularité de la procédure, l'examen de ces questions se cantonne uniquement à l'audience.

1.12. À la conférence préparatoire à l'audience tenue, sous forme virtuelle, le 9 novembre 2022, nous avons clarifié que l'objet de la conférence n'était pas de remplacer l'audience, mais de signaler aux parties ce sur quoi nous souhaiterions faire porter notre analyse ou nous concentrer à l'audience, ainsi que de donner aux parties la possibilité de limiter leur communication si elles le souhaitaient. Par conséquent, nous avons informé les parties et les tierces parties de l'ordre dans lequel les questions devraient être soulevées à l'audience, mis en avant les sujets mentionnés dans notre lettre du 2 novembre 2022 sur lesquels nous avons demandé des éclaircissements aux parties à l'audience, et avons fourni certains renseignements logistiques et pratiques en ce qui concerne la diffusion publique partielle. Le 10 novembre 2022, une lettre a été envoyée aux parties et aux tierces parties contenant les renseignements transmis lors de la conférence virtuelle et certains renseignements logistiques concernant l'audience.

1.13. L'audience a eu lieu en présentiel le 15 novembre 2022 dans les locaux de l'OMC. Les parties et six tierces parties (Brésil, Chine, États-Unis, Fédération de Russie, Japon et Türkiye) ont assisté à l'audience. Les parties et cinq tierces parties<sup>23</sup> ont fait des déclarations orales et/ou répondu aux questions. Conformément aux procédures additionnelles pour la protection des RCC et la diffusion publique partielle de l'audience, les déclarations orales des États-Unis, de la Fédération de Russie et

---

<sup>18</sup> Le paragraphe 7 des Procédures convenues dispose, entre autres choses, que "[l]es arbitres seront 3 personnes choisies dans le groupe de 10 arbitres d'appel permanents constitué conformément au paragraphe 4 de la communication JOB/DSB/1/Add.12", que le choix "se fera sur la base des mêmes principes et méthodes qui s'appliquent à la constitution d'une section de l'Organe d'appel au titre de l'article 17:1 du Mémorandum d'accord et de la règle 6 2) des Procédures de travail pour l'examen en appel, y compris le principe du roulement", et que "[l]es arbitres éliront un Président."

<sup>19</sup> WT/DS591/8.

<sup>20</sup> Annexe A-2 de l'addendum de la présente décision (WT/DS591/ARB25/Add.1).

<sup>21</sup> Annexe A-3 de l'addendum de la présente décision (WT/DS591/ARB25/Add.1).

<sup>22</sup> Voir le plan de travail, procédures additionnelles pour l'arbitrage. Voir aussi les paragraphes 11 et 16 des Procédures convenues.

<sup>23</sup> Ces tierces parties étaient le Brésil, la Chine, les États-Unis, la Fédération de Russie et le Japon.

de l'Union européenne ont été enregistrées sur un support vidéo et mises en ligne par la suite sur le site Web de l'OMC pour qu'elles puissent être visionnées par les personnes enregistrées.<sup>24</sup> Le 16 novembre 2022, nous avons eu une discussion avec les autres membres du groupe d'arbitres au titre de l'AMPA conformément au paragraphe 5 de l'AMPA et au paragraphe 8 des Procédures convenues.<sup>25</sup>

1.14. Conformément aux procédures additionnelles pour la protection des RCC et la diffusion publique partielle de l'audience, une copie de la décision destinée à être remise aux parties leur a été préalablement fournie le 13 décembre 2022 pour faire en sorte qu'aucun RCC n'a été inclus par inadvertance. La décision finale a été remise aux parties en anglais le 19 décembre 2022 et notifiée à l'ORD, au Conseil du commerce des marchandises et au Comité des pratiques antidumping dans les trois langues de travail de l'OMC le 21 décembre 2022, ces deux dates respectant le délai de 90 jours suivant l'ouverture de la procédure d'arbitrage.

## 2 ARGUMENTS DES PARTIES

2.1. Les allégations et arguments des parties sont exposés dans les résumés analytiques de leurs communications écrites. La déclaration d'appel de la Colombie et les résumés analytiques des communications écrites des parties figurent dans les annexes B et C de l'addendum de la présente décision, WT/DS591/ARB25/Add.1.

## 3 ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

3.1. Les arguments des tierces parties qui ont déposé une communication écrite (Brésil, États-Unis et Japon) sont exposés dans les résumés analytiques de leurs communications écrites et figurent à l'annexe D de l'addendum de la présente décision, WT/DS591/ARB25/Add.1.

## 4 ANALYSE DES ARBITRES

### 4.1 Questions soulevées en appel

4.1. Nous examinons les questions ci-après sur la base des allégations formulées en appel par la Colombie<sup>26</sup>:

- a. la question de savoir s'il est admissible d'interpréter le membre de phrase "le cas échéant" figurant à l'article 5.2 iii) de l'Accord antidumping comme accordant le "libre choix" de l'utilisation des prix de vente à un pays tiers comme base pour la valeur normale; et la question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur au regard de l'article 5.2 iii) et 5.3 de l'Accord antidumping en exigeant une explication des raisons pour lesquelles les prix de vente intérieurs n'avaient pas été utilisés;
- b. la question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que le MinCIT avait agi d'une manière incompatible avec l'article 6.5 de l'Accord antidumping en accordant le traitement confidentiel à des renseignements caviardés sans que des "raisons valables" aient été exposées;
- c. la question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que l'allégation de l'Union européenne au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping concernant les coûts d'emballage d'un exportateur relevait de son mandat; et
- d. la question de savoir s'il est admissible d'interpréter l'expression "importations faisant l'objet d'un dumping" figurant à l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping comme incluant les importations des exportateurs dont il avait été déterminé qu'ils avaient des marges de dumping *de minimis*.

---

<sup>24</sup> L'enregistrement vidéo peut être consulté à l'adresse suivante: [https://www.wto.org/french/tratop\\_f/dispu\\_f/cases\\_f/ds591\\_f.htm](https://www.wto.org/french/tratop_f/dispu_f/cases_f/ds591_f.htm).

<sup>25</sup> JOB/DSB/1/Add.12 et WT/DS591/3/Rev.1, respectivement.

<sup>26</sup> Colombie, déclaration d'appel de la Colombie, annexe B-1.

4.2. Les Arbitres prennent dûment note du paragraphe 12 des Procédures convenues, qui prescrit que la décision dans le présent arbitrage devra être remise dans un délai de 90 jours à compter du dépôt de la déclaration d'appel et qui permet aux Arbitres de "prendre des mesures organisationnelles appropriées pour rationaliser la procédure". Le paragraphe 13 des Procédures convenues dispose en outre que "les arbitres pourront aussi proposer des mesures de fond aux parties, comme l'exclusion des allégations fondées sur l'absence alléguée d'évaluation objective des faits conformément à l'article 11 du Mémoire d'accord". Dans une lettre envoyée aux parties le 19 septembre 2022, avant l'appel, nous avons fourni des directives concernant, entre autres choses, la longueur des communications écrites et des audiences ainsi que la langue de la procédure, et les parties ont été encouragées à être sélectives pour ce qui était du nombre d'allégations qu'elles présentaient en appel et à s'abstenir de formuler des allégations au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord.<sup>27</sup> Au cours de la présente procédure, la Colombie a accepté que la procédure se déroule en anglais; elle nous a en outre expliqué qu'elle avait délibérément limité les allégations en appel et n'avait pas formulé d'allégations au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord. Les Arbitres tiennent à saluer les efforts faits par la Colombie dans le présent arbitrage en vue de faciliter la remise de la décision dans les meilleurs délais.

## 4.2 Allégation au titre de l'article 5.2 iii) et 5.3 de l'Accord antidumping

### 4.2.1 Introduction et constatations du Groupe spécial

4.3. La Colombie conteste la constatation du Groupe spécial selon laquelle elle a agi d'une manière incompatible avec l'article 5.3 de l'Accord antidumping parce que le MinCIT a ouvert l'enquête en cause sans examiner si l'utilisation faite par le requérant des prix de vente à un pays tiers, au lieu des prix de vente intérieurs, comme base de la valeur normale était "appropriée".<sup>28</sup> Elle axe son appel sur l'interprétation donnée par le Groupe spécial du membre de phrase "le cas échéant" figurant à l'article 5.2 iii)<sup>29</sup> et sur le fait que le Groupe spécial n'a pas tenu compte du "libre choix" allégué du requérant dans la sélection des renseignements sur les prix utilisés comme base de la valeur normale au stade de l'ouverture d'une enquête antidumping.

4.4. L'article 5.2 iii) et 5.3 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

#### Article 5

##### *Engagement de la procédure et enquête ultérieure*

5.2 Une demande présentée au titre du paragraphe 1 comportera des éléments de preuve de l'existence a) d'un dumping, b) d'un dommage au sens où l'entend l'article VI du GATT de 1994 tel qu'il est interprété par le présent accord et c) d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage allégué. Une simple affirmation, non étayée par des éléments de preuve pertinents, ne pourra pas être jugée suffisante pour satisfaire aux prescriptions du présent paragraphe. La demande contiendra les renseignements qui peuvent raisonnablement être à la disposition du requérant, sur les points suivants:

...

iii) des renseignements sur les prix auxquels le produit en question est vendu pour être mis à la consommation sur le marché intérieur du ou des pays d'origine ou d'exportation (ou, le cas échéant, des renseignements sur les prix auxquels le produit est vendu à partir du ou des pays d'origine ou d'exportation à un ou plusieurs pays tiers, ou sur la valeur construite du produit) et des renseignements sur les prix à l'exportation ou, le cas échéant, sur les prix auxquels le produit est revendu pour la première fois à un acheteur indépendant sur le territoire du Membre importateur;

<sup>27</sup> Voir les procédures additionnelles pour l'arbitrage, annexe 2 (Annexe A-2 de l'addendum de la présente décision (WT/DS591/ARB25/Add.1)).

<sup>28</sup> Voir Colombie, déclaration d'appel, paragraphe 1 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.75, 7.78, 7.79 et 8.1.a.iii).

<sup>29</sup> Sauf indication contraire, toutes les références autonomes à des dispositions figurant dans la présente décision concernent des articles de l'Accord antidumping.

...

5.3 Les autorités examineront l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve fournis dans la demande pour déterminer s'il y a des preuves suffisantes pour justifier l'ouverture d'une enquête.

(non souligné dans l'original)

4.5. Le Groupe spécial a constaté "un rapport ou un lien explicite" entre l'article 5.2 iii) et l'article 5.3.<sup>30</sup> Il a noté que, conformément à l'article 5.2 iii), la possibilité de fournir les prix de vente à un pays tiers et la valeur construite était, "*contrairement au cas des prix de vente intérieurs*, limitée textuellement au "cas échéant" et fai[sa]it partie d'un texte entre parenthèses".<sup>31</sup> Il a constaté que, aux fins de l'examen effectué par l'autorité au titre de l'article 5.3, l'utilisation de l'expression "where appropriate" (le cas échéant) impliquait "au minimum l'exercice d'un jugement quant au caractère indiqué, adapté ou "approprié" de l'utilisation des prix de vente à un pays tiers *au lieu des prix de vente intérieurs*, compte tenu de la situation particulière considérée".<sup>32</sup> Il n'a donc pas souscrit à l'interprétation de la Colombie selon laquelle le membre de phrase "le cas échéant" indiquait "qu'un requérant joui[ssait] d'un "libre choix" total pour communiquer tout renseignement qu'il souhait[ait] en vue du calcul de la valeur normale", et a noté que cette interprétation priverait de tout effet le sens ou l'emplacement de l'expression "le cas échéant", ce qui serait contraire au principe de l'interprétation des traités dit de l'effet utile.<sup>33</sup>

4.6. Le Groupe spécial a ensuite examiné les faits de l'enquête correspondante. Il a noté que la Fédération colombienne des producteurs de pommes de terre (FEDEPAPA) "n'[avait] pas expliqué pourquoi elle avait choisi de fournir les prix de vente à un pays tiers plutôt que les prix de vente intérieurs comme base du calcul de la valeur normale", mais avait simplement indiqué que les prix des exportations de l'Allemagne, de la Belgique, de la France, et des Pays-Bas à destination du Royaume-Uni avaient été utilisés.<sup>34</sup> Il a noté que la FEDEPAPA avait en outre expliqué avoir choisi spécifiquement le Royaume-Uni pour les prix de vente à un pays tiers au motif que celui-ci était un important producteur, importateur et consommateur de pommes de terre précuites congelées (peut-être le plus grand marché d'Europe) et qu'il faisait partie de l'Union européenne, ce qui rendrait les prix à l'exportation très proches des prix sur les marchés intérieurs des pays visés par la demande.<sup>35</sup> Il a en outre noté que le MinCIT avait simplement repris les raisons données par la FEDEPAPA pour expliquer le choix des prix de vente au Royaume-Uni en tant que pays tiers. Selon le Groupe spécial, le dossier indiquait donc "une absence totale d'explication de la part de la FEDEPAPA ou d'examen à cet égard de la part du MinCIT concernant *les raisons pour lesquelles* les prix de vente intérieurs ne figuraient pas dans la demande et ne pouvaient pas être utilisés aux fins de l'ouverture d'une enquête dans la situation spécifique à l'examen".<sup>36</sup>

4.7. Le Groupe spécial a conclu que le MinCIT avait agi d'une manière incompatible avec l'article 5.3 car il n'avait pas examiné si l'utilisation des prix de vente à un pays tiers, au lieu des prix de vente intérieurs, était "appropriée" et n'avait donc pas examiné l'"adéquation" des éléments de preuve fournis dans la demande afin de déterminer s'il y avait des "éléments de preuve suffisants" pour justifier l'ouverture de l'enquête.<sup>37</sup>

<sup>30</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.63.

<sup>31</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.65. (mise en relief dans l'original)

<sup>32</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.69. (mise en relief dans l'original)

<sup>33</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.70.

<sup>34</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.73.

<sup>35</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.73.

<sup>36</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.75 (mise en relief ajoutée par le Groupe spécial). La Colombie a fait valoir que le MinCIT s'était appuyé sur les prix de vente à un pays tiers comme cela avait été fait dans le cadre d'une procédure antidumping concernant les importations du même produit au Brésil, où l'autorité brésilienne avait aussi indiqué les raisons pour lesquelles le requérant dans cette enquête n'avait pas réussi à obtenir les prix de vente intérieurs. Le Groupe spécial a toutefois rejeté l'argument de la Colombie, notant que le dossier, contrairement à celui de l'enquête brésilienne, ne contenait rien qui indiquait que la FEDEPAPA ait tenté d'obtenir les prix de vente intérieurs ou qu'elle ait par ailleurs rencontré des difficultés pour obtenir ces prix. (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.77)

<sup>37</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.78.

#### 4.2.2 Examen de l'allégation de la Colombie à la lumière de l'article 17.6 de l'Accord antidumping

4.8. Les parties conviennent que notre évaluation de la question de savoir si les constatations spécifiques du Groupe spécial au titre de l'article 5.2 iii) et 5.3 constituent une erreur de droit doit être guidée par l'article 17.6.<sup>38</sup> Il en est ainsi bien que la Colombie n'ait pas formulé en appel d'allégation distincte au titre de l'article 17.6. L'article 17.6 est pertinent et s'applique à toute interprétation de l'Accord antidumping, y compris à notre interprétation au titre de l'article 5.2 iii) et 5.3.

#### Article 17

##### *Consultations et règlement des différends*

17.6 Lorsqu'il examinera la question visée au paragraphe 5:

i) dans son évaluation des faits de la cause, le groupe spécial déterminera si l'établissement des faits par les autorités était correct et si leur évaluation de ces faits était impartiale et objective. Si l'établissement des faits était correct et que l'évaluation était impartiale et objective, même si le groupe spécial est arrivé à une conclusion différente, l'évaluation ne sera pas infirmée;

ii) le groupe spécial interprétera les dispositions pertinentes de l'Accord conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public. Dans les cas où le groupe spécial constatera qu'une disposition pertinente de l'Accord se prête à plus d'une interprétation admissible, le groupe spécial constatera que la mesure prise par les autorités est conforme à l'Accord si elle repose sur l'une de ces interprétations admissibles.

4.9. L'article 17.6 i) concerne l'évaluation des faits de la cause. Il charge les groupes spéciaux de déterminer si l'établissement des faits par l'autorité chargée de l'enquête était "correct" et si l'évaluation de ces faits était "impartiale et objective". Dès lors que ces éléments sont réunis, l'évaluation ne sera pas infirmée, "même si le groupe spécial est arrivé à une conclusion différente". Comme l'a dit le Groupe spécial en l'espèce, cela signifie qu'"un groupe spécial qui examine une détermination de l'autorité chargée de l'enquête ne devrait pas procéder à un examen *de novo* des éléments de preuve, ni substituer son propre jugement à celui de l'autorité chargée de l'enquête".<sup>39</sup> Compte tenu de cela, le Groupe spécial a indiqué que le "critère d'examen applicable" à l'examen de l'allégation de l'Union européenne au titre de l'article 5.2 iii) et 5.3 consistait à "considér[er] si une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective aurait pu déterminer que la demande et la demande révisée que la FEDEPAPA [avait] présentées au MinCIT contenaient des éléments de preuve "suffisants" – sur la base d'un examen de l'"exactitude" et de l'"adéquation" de ces éléments de preuve – pour justifier l'ouverture d'une enquête antidumping visant les importations de frites congelées en provenance d'Allemagne, de Belgique et des Pays-Bas".<sup>40</sup> Nous partageons l'avis du Groupe spécial à cet égard.

4.10. L'article 17.6 ii), quant à lui, concerne des questions d'interprétation du droit. La première phrase prescrit aux groupes spéciaux d'"interprét[er] les dispositions pertinentes de l'Accord conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public". La deuxième phrase dispose que, dans les cas où un groupe spécial constatera qu'une disposition pertinente se prête à plus d'une interprétation admissible, il devra constater que la mesure prise par l'autorité est conforme à l'Accord "si elle repose sur l'une de ces interprétations admissibles".

4.11. Le Groupe spécial a indiqué que la question de savoir si une disposition se prêtait à plus d'une interprétation "admissible" (aux termes de la deuxième phrase) dépendait du point de savoir si plusieurs interprétations de ce type se dégagent après que le Groupe spécial avait examiné la

<sup>38</sup> Parties, réponses aux questions posées à l'audience.

<sup>39</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.4.

<sup>40</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.14 (faisant référence aux rapports des Groupes spéciaux Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille, paragraphe 7.60; Mexique – Tubes et tuyaux, paragraphes 7.26 et 7.32; États-Unis – Bois de construction résineux V, paragraphe 7.79; et Guatemala – Ciment II, paragraphe 8.31).

disposition pertinente conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public (aux termes de la première phrase). Il a donc indiqué que le "point de départ" de son analyse interprétative devait être une interprétation de la disposition pertinente conformément aux règles d'interprétation des traités, y compris les articles 31 et 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (Convention de Vienne).<sup>41</sup>

4.12. Notre approche des allégations concernant l'interprétation dans le présent appel est différente. Nous ne commençons pas l'exercice d'interprétation en nous focalisant uniquement sur la première phrase de l'article 17.6 ii) car, selon nous, cela ne permet pas de tenir suffisamment compte du contexte immédiat de cette phrase, à savoir l'article 17.6 i) et la deuxième phrase de l'article 17.6 ii). Chacune de ces dispositions doit être interprétée d'une manière qui accorde une déférence spéciale aux autorités chargées de l'enquête au titre de l'Accord antidumping.<sup>42</sup> La deuxième phrase de l'article 17.6 ii) prescrit aux groupes spéciaux de faire preuve de déférence à l'égard de la mesure prise par l'autorité et de l'accepter dès lors qu'elle "repose" sur une interprétation "admissible". Comme nous l'avons noté, l'article 17.6 i) empêche un groupe spécial de procéder à une évaluation *de novo* des données de fait versées au dossier; l'établissement et l'évaluation des faits par l'autorité doivent être admis dès lors qu'ils sont "correct[s]" et "impartia[ux]" et objecti[fs]" et il en est ainsi "même si le groupe spécial est arrivé à une conclusion différente".

4.13. Par la lecture conjointe de ces dispositions, nous cherchons à inclure les éléments d'interprétation au titre de l'article 17.6 ii). Par conséquent, nous commencerons par nous demander si l'interprétation que la Colombie propose du membre de phrase "le cas échéant" figurant à l'article 5.2 iii) – reflétée dans la décision du MinCIT d'ouvrir son enquête, en partie, sur la base des prix de vente à un pays tiers – est une interprétation "admissible". En tant que critère permettant d'évaluer l'"admissibilité", la première phrase de l'article 17.6 ii) nous renvoie aux règles coutumières d'interprétation des traités. Cependant, nous ne procéderons pas à notre propre interprétation *de novo* de l'expression "le cas échéant" pour arriver à ce que nous estimons être l'application "finale" ou "correcte" des articles 31 et 32 de la Convention de Vienne. Nous nous demanderons plutôt si un interprète des traités utilisant la méthode d'interprétation des traités énoncée dans la Convention de Vienne – à savoir, une interprétation faite "de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but" et, le cas échéant, "des moyens complémentaires d'interprétation" – aurait pu arriver à l'interprétation de la Colombie. Et ce, quand bien même, en tant qu'interprètes *de novo* des traités, nous arriverions à une conclusion différente.

4.14. Notre approche suppose, comme le fait la deuxième phrase, que différents interprètes des traités appliquant les mêmes outils de la Convention de Vienne pourraient, de bonne foi et avec de solides arguments à l'appui, arriver à des conclusions différentes quant à l'interprétation "correcte" d'une disposition d'un traité.<sup>43</sup> Cela peut être particulièrement vrai pour l'Accord antidumping, dont

<sup>41</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.286.

<sup>42</sup> Sinon, cela correspondrait à un exercice d'interprétation ordinaire applicable à n'importe quel Accord de l'OMC et cela ne permettrait pas de donner effet au caractère unique de l'article 17.6 tel qu'il s'applique à l'Accord antidumping. On voit mal pourquoi, s'ils considéraient que l'article 17.6 traduisait simplement une approche conventionnelle de l'interprétation des traités suivant la Convention de Vienne, les rédacteurs auraient ajouté la disposition et pourquoi, dans une décision séparée, ils ont prescrit que le "critère d'examen prévu au paragraphe 6 de l'article 17 ... [soit] réexaminé après une période de trois ans afin de voir s'il [était] susceptible d'application générale." (Décision sur l'examen de l'article 17.6 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994)

<sup>43</sup> Voir Ian Sinclair, *The Vienna Convention on the Law of Treaties*, 2<sup>ème</sup> éd. (Manchester Press, 1984), page 153 ("un examen de la jurisprudence internationale récente relative à l'interprétation des traités ne montre que trop clairement que de très grandes différences dans les résultats obtenus restent possibles même si l'on s'efforce consciemment d'appliquer les règles de la Convention"); et D. McRae, "Treaty Interpretation by the WTO Appellate Body: The Conundrum of Article 17(6) of the Anti-Dumping Agreement", dans E. Cannizzaro (éd.), *The Law of Treaties Beyond the Vienna Convention* (Oxford University Press, 2011), chapitre 10, page 179 ("les règles de la Convention de Vienne ne sont pas des règles primaires qui imposent des obligations; ce sont des règles secondaires qui disent aux États et aux organes juridictionnels comment aborder le processus d'interprétation. De fait, elles renferment en elles-mêmes des obligations, comme celle de ne pas faire appel aux travaux préparatoires à moins que le résultat ne soit ambigu ou manifestement absurde. Elles ne dictent toutefois aucun résultat particulier. Elles sont facilitantes, et non disciplinaires, et ne donnent pas "pour instruction à celui qui interprète un traité de déterminer une signification unique à donner à ce traité", comme l'a écrit un ancien membre de l'Organe d'appel ... Selon ce point de vue, une interprétation fait autorité non pas en raison de l'application de la Convention de Vienne mais plutôt en raison de l'autorité du tribunal qui a choisi entre les différentes interprétations possibles. Compte tenu de cela, dans tous les



les rédacteurs sont partis du principe que les autorités chargées de l'enquête emploient des méthodes et des approches différentes. L'interprétation des traités n'est pas une science exacte et l'application de la méthode prévue dans la Convention de Vienne n'aboutit pas comme par magie et inévitablement à un résultat unique. Dans la plupart des affaires, l'interprétation des traités suppose un soupesage, une mise en balance et un choix.

4.15. Ainsi, lors de la vérification d'une interprétation proposée, la question fondamentale pour nous est de savoir tracer une limite au-delà de laquelle une interprétation n'est plus "admissible" au regard de la méthode d'interprétation des traités énoncée dans la Convention de Vienne. Les sens donnés par le dictionnaire étayaient l'idée que la recherche d'interprétations "admissibles" diffère de la tentative de trouver sa propre interprétation – "finale" et "correcte".<sup>44</sup> En fait, la question est de savoir si l'interprétation de quelqu'un d'autre est "permise", "susceptible d'être autorisée", "acceptable" ou "admissible" en tant que résultat découlant de l'application correcte du processus d'interprétation prescrit par la Convention de Vienne. Bien évidemment, n'importe quelle interprétation avancée par une autorité ne peut pas être acceptée comme étant "admissible". Le processus d'interprétation prévu par la Convention de Vienne définit un cadre au-delà duquel certains sens ne peuvent pas être acceptés. Tout comme les interprétations admissibles ne peuvent pas se limiter à une unique réponse "finale" et "correcte" déterminée par un tribunal donné, toutes les interprétations n'ont pas le degré de solidité ou la justification analytique nécessaire pour faire l'objet d'une déférence en tant qu'interprétations "admissibles" dans les limites de la méthode d'interprétation des traités énoncée dans la Convention de Vienne.

#### **4.2.3 Question de savoir s'il est admissible d'interpréter le membre de phrase "le cas échéant" figurant à l'article 5.2 iii) de l'Accord antidumping comme accordant le "libre choix" de l'utilisation des prix de vente à un pays tiers comme base de la valeur normale**

4.16. La Colombie soutient que la "principale question de droit dans le présent appel est celle du sens du membre de phrase "le cas échéant" figurant à l'article 5.2 iii) de l'Accord antidumping.<sup>45</sup> Elle considère que le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation de ce membre de phrase en refusant au requérant le pouvoir discrétionnaire du "libre choix"<sup>46</sup> des renseignements sur les prix à inclure dans sa demande, et en exigeant une explication de la part du requérant et une justification de la part de l'autorité chargée de l'enquête concernant les raisons pour lesquelles les prix de vente intérieurs n'avaient pas été utilisés comme source de la valeur normale.<sup>47</sup> Elle allègue en outre que le Groupe spécial a fait erreur dans son examen contextuel de l'article 2.2 – qui fait référence aux prix de vente à un pays tiers et à la valeur normale construite comme solutions conditionnelles pouvant remplacer les prix de vente intérieurs dans une détermination de l'existence d'un dumping – ce qui l'a amené à importer la hiérarchie stricte de cette disposition dans le cadre de la sélection des renseignements sur les prix au stade de l'ouverture de l'enquête au titre de l'article 5.2 iii).<sup>48</sup>

---

exercices d'interprétation, l'existence d'une ou de plusieurs interprétations admissibles est la norme plutôt que l'exception. Cela repose sur l'idée que l'interprétation est affaire de choix."). (notes de bas de page omises)

<sup>44</sup> Selon le Oxford English Dictionary online, <https://www.oed.com/view/Entry/141213?redirectedFrom=permissible-oid>, le terme "permissible" (admissible) s'entend de "[t]hat can or ought to be permitted; allowable" ([q]ui peut ou devrait être permis; susceptible d'être autorisé). La version française de l'Accord antidumping emploie l'expression "interprétation admissible"; dans le *Dictionnaire Le Robert* en ligne, <https://dictionnaire.lerobert.com/definition/admissible>, le terme "admissible" signifie "[q]u'on peut admettre". La version espagnole de l'Accord antidumping emploie l'expression "interpretaciones admisibles" (interprétations admissibles); dans le *Diccionario de la lengua española, Real Academia Española* en ligne, <https://dle.rae.es/admisible?m=form>, le terme "admisible" (admissible) signifie "[q]ue puede admitirse" ([q]u'on peut admettre). Dans le Oxford French to English Dictionary online, <https://premium.oxforddictionaries.com/translate/french-english/admissible>, le terme "admissible" est traduit par "acceptable" (acceptable) et "admissible" (admissible). De même, dans le Oxford Spanish to English Dictionary online, <https://premium.oxforddictionaries.com/translate/spanish-english/admisible>, le terme "admisible" (admissible) est traduit par "acceptable" (acceptable) (toutes les définitions ont été consultées le 2 décembre 2022).

<sup>45</sup> Colombie, communication écrite, paragraphe 4.23.

<sup>46</sup> Colombie, communication écrite, paragraphe 4.42. Voir aussi *ibid.*, paragraphe 4.19 (indiquant que "[l]e requérant peut donc décider librement s'il y a lieu de s'appuyer sur les prix de vente intérieurs, sur les prix de vente à un pays tiers ou sur la valeur normale construite").

<sup>47</sup> Colombie, communication écrite, paragraphes 4.18, 4.19 et 4.24.

<sup>48</sup> Colombie, communication écrite, paragraphes 4.19, 4.43, 4.44 et 4.70 à 4.77.

4.17. L'Union européenne soutient que la principale question de droit n'est pas l'interprétation du membre de phrase "le cas échéant" figurant à l'article 5.2 iii), mais plutôt la question de savoir si l'autorité chargée de l'enquête a, conformément à l'article 5.3, examiné les éléments de preuve fournis dans la demande pour déterminer s'ils étaient adéquats et suffisants pour justifier l'ouverture de l'enquête.<sup>49</sup> Selon elle, le Groupe spécial a appliqué correctement les règles d'interprétation<sup>50</sup> et n'a pas écarté ou interprété de façon erronée les prescriptions au titre de l'article 5.2 iii) et 5.3.<sup>51</sup> L'Union européenne n'a pas non plus souscrit à l'affirmation de la Colombie selon laquelle l'interprétation du Groupe spécial conduisait à un formalisme vide ou à un critère de fond inapplicable.<sup>52</sup>

4.18. L'interprétation de l'article 5.2 iii) avancée par la Colombie pose une difficulté d'interprétation immédiate car elle cherche à minimiser l'importance du sens et de l'emplacement du membre de phrase "le cas échéant". L'article 5.2 iii) spécifie les trois types de prix de produits ci-après aux fins de la valeur normale: i) les prix des ventes intérieures; ii) les prix des ventes à un pays tiers; et iii) la valeur normale construite. Cependant, la structure de la phrase ne place pas ces trois sources de prix sur un pied d'égalité. Au lieu que les trois sources soient simplement énumérées successivement, les prix de vente à un pays tiers et la valeur normale construite sont qualifiés par le membre de phrase "le cas échéant", mais pas les prix de vente intérieurs.

4.19. L'article 5.3, quant à lui, constitue l'angle sous lequel ces renseignements sur les prix doivent être examinés au stade de l'ouverture d'une enquête antidumping. Spécifiquement, l'article 5.3 prévoit que les autorités "examineront l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve fournis dans la demande afin de déterminer s'il y a des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête". Comme la Colombie et certaines tierces parties l'affirment en l'espèce, l'examen du caractère suffisant des éléments de preuve pour l'ouverture d'une enquête n'exige pas que la quantité et la qualité des éléments de preuve soient identiques à celles qui sont exigées au titre de l'article 2.2, qui énonce des prescriptions plus explicites et plus détaillées pour la détermination de la valeur normale au cours de la phase d'enquête.<sup>53</sup> En outre, l'article 5.3 n'exige pas une explication de la façon dont l'examen est effectué par l'autorité.<sup>54</sup> L'article 5.2, qui dispose qu'"[u]ne simple affirmation, non étayée par des éléments de preuve pertinents, ne pourra pas être jugée suffisante" et limite ce que la demande doit contenir aux "renseignements qui peuvent raisonnablement être à la disposition du requérant", confirme que ce seuil en matière d'éléments de preuve est relativement bas au stade de l'ouverture de l'enquête.

4.20. Lorsque nous lisons l'article 5.2 iii) et l'article 5.3 conjointement, conformément à la méthode d'interprétation des traités énoncée dans la Convention de Vienne, nous ne pouvons pas accepter l'interprétation de la Colombie comme étant une interprétation "admissible". Premièrement, le fait que le membre de phrase "le cas échéant" s'applique seulement aux prix de vente à un pays tiers et à la valeur normale construite signifie que seuls ces prix font obligation à l'autorité d'"examiner[]" leur "caractère approprié" pour l'ouverture d'une enquête. Nous notons que, en ce qui concerne cette évaluation, la Colombie ne conteste pas les définitions de l'expression "where appropriate" (le cas échéant) proposées par le Groupe spécial, à savoir "[i]n a or the case in which, in the circumstances in which" (dans un ou le cas dans lequel; dans les circonstances dans lesquelles) ou de "[s]pecially fitted or suitable" (particulièrement adapté ou indiqué).<sup>55</sup> La Colombie convient également que l'article 5.3 exige que l'autorité chargée de l'enquête examine une demande afin de déterminer qu'il y a des éléments de preuve suffisants pour l'ouverture d'une enquête, cet examen

<sup>49</sup> Union européenne, communication écrite, paragraphe 30.

<sup>50</sup> Union européenne, communication écrite, paragraphes 36 et 40.

<sup>51</sup> Union européenne, communication écrite, paragraphes 43 à 48.

<sup>52</sup> Union européenne, communication écrite, paragraphes 49 et 50 (faisant référence à Colombie, communication écrite, paragraphes 4.84 à 4.87).

<sup>53</sup> Colombie, communication écrite, paragraphes 4.19, 4.43 et 4.44; Brésil, communication écrite en tant que tierce partie, paragraphes 3 à 6; Japon, communication écrite en tant que tierce partie, paragraphe 21; États-Unis, communication écrite en tant que tierce partie, paragraphes 6 et 8. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *Guatemala – Ciment II*, paragraphe 8.35.

<sup>54</sup> Rapport du Groupe spécial *CE – Linge de lit*, paragraphe 6.198.

<sup>55</sup> Colombie, communication écrite, paragraphe 4.23 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.69). La Colombie soutient que le même sens est rendu par l'expression française "le cas échéant" et l'expression espagnole "cuando proceda". (*Ibid.*)

étant toutefois limité à l'évaluation du point de savoir si les éléments de preuve sont "exacts" et "adéquats" sur le fond.<sup>56</sup>

4.21. Deuxièmement, le fait que le membre de phrase "le cas échéant" est associé aux prix de vente à un pays tiers et à la valeur normale construite nous indique que, d'une manière générale, il faut accorder une plus grande valeur probante aux prix de vente intérieurs puisqu'une évaluation de leur "caractère approprié" n'est pas exigée.<sup>57</sup> La Colombie fait valoir que le fait que le libellé figurant à l'article 5.2 iii) "contraste fortement" avec le libellé détaillé figurant à l'article 2.2 "donne grandement à penser" que les rédacteurs n'envisageaient pas que la "hiérarchie stricte" de l'article 2.2 s'applique dans le contexte de l'article 5.2.<sup>58</sup> Nous partageons ce point de vue. Toutefois, reconnaître la valeur probante des prix de vente intérieurs n'équivaut pas à importer les prescriptions, ou la "hiérarchie stricte", de l'article 2.2 dans l'article 5.2 iii). Comme il est indiqué, dans le contexte de l'ouverture d'une enquête au titre de l'article 5.3, tout ce qui est requis c'est que les éléments de preuve fournis dans la demande soient *suffisants*. En effet, comme le Brésil l'a fait valoir devant nous, l'article 5.2 n'impose pas de présenter les *meilleurs* renseignements disponibles, mais seulement les renseignements qui *peuvent raisonnablement être à la disposition* du requérant.<sup>59</sup> Par conséquent, dans les cas où la demande présentée au MinCIT contenait des prix de vente à un pays tiers, l'article 5.2 iii) et l'article 5.3, lus conjointement, exigeaient un examen du "caractère approprié" de ces éléments de preuve, sachant que l'utilisation des prix de vente intérieurs n'aurait pas donné lieu à une telle évaluation.

4.22. Par conséquent, nous ne voyons pas comment un interprète des traités utilisant la méthode d'interprétation des traités énoncée dans la Convention de Vienne aurait pu arriver à l'interprétation du membre de phrase "le cas échéant" donnée par la Colombie. Nous pensons comme le Groupe spécial que l'interprétation par la Colombie de l'expression "le cas échéant" comme accordant au requérant un "libre choix" dans la sélection des prix représentant la valeur normale "priverait de tout effet le sens ou l'emplacement de l'expression "le cas échéant", ce qui serait contraire au principe de l'effet utile dans l'interprétation des traités".<sup>60</sup> À l'audience, la Colombie a indiqué que le membre de phrase n'était pas redondant parce qu'il visait précisément à signaler que la hiérarchie stricte énoncée à l'article 2.2 ne devait pas être importée dans le cadre de la sélection des renseignements sur les prix au titre de l'article 5.2 iii). Cependant, cela se serait apparemment produit si le membre de phrase "le cas échéant" n'avait simplement pas figuré dans la disposition. Même si nous sommes d'accord avec la Colombie et les tierces parties lorsqu'elles font valoir que la hiérarchie stricte de l'article 2.2 ne peut pas être importée dans l'article 5.2 iii) et 5.3 étant donné que l'article 2.2 impose un critère en matière de preuve plus rigoureux pour la phase d'enquête d'une procédure antidumping, il ne peut être donné effet au sens et à l'emplacement du membre de phrase "le cas échéant" que si celui-ci indique, comme nous l'avons suggéré, que le MinCIT a un certain devoir d'examen du caractère suffisant des prix de vente à un pays tiers compte tenu de la préférence pour les prix de vente intérieurs en matière de preuve.

4.23. Nous jugeons en outre vains les autres arguments de la Colombie concernant le degré de pouvoir discrétionnaire qui, d'après la lecture qu'elle fait de cet article, est prévu par l'article 5.2 iii). Par exemple, la Colombie mentionne des dispositions de plusieurs Accords de l'OMC dans lesquelles apparaît le membre de phrase "where appropriate" (dans les versions françaises "le cas échéant", "selon qu'il sera approprié", "dans les cas où cela sera approprié", "dans le cas où cela sera approprié", "dans les cas appropriés") pour étayer son point de vue selon lequel ce membre de phrase indique un choix discrétionnaire.<sup>61</sup> Compte tenu de la grande diversité des Accords et des

<sup>56</sup> Colombie, communication écrite, paragraphes 4.20, 4.52 et 4.79.

<sup>57</sup> De même, le fait que le membre de phrase "le cas échéant" figure à l'article 5.2 iii) avant la référence aux "prix auxquels le produit est revendu pour la première fois à un acheteur indépendant" sur le territoire du Membre importateur donne à penser qu'une plus grande valeur probante est attachée aux "renseignements sur les prix à l'exportation". Même si, comme la Colombie, nous ne voyons aucune raison d'importer la hiérarchie stricte de l'article 2 dans le cadre de la sélection des renseignements sur les prix au stade de l'ouverture de l'enquête au titre de l'article 5.2 iii), nous ne pensons pas comme elle que l'article 2.3 accorde à l'autorité le pouvoir discrétionnaire d'utiliser les prix à l'exportation construits, puisqu'un tel recours est subordonné à l'absence de prix à l'exportation ou à l'existence d'un prix à l'exportation peu fiable. (Colombie, communication écrite, paragraphe 4.48)

<sup>58</sup> Colombie, communication écrite, paragraphes 4.43 et 4.44.

<sup>59</sup> Brésil, communication en tant que tierce partie, paragraphe 7. Voir aussi Japon, communication écrite en tant que tierce partie, paragraphe 19; et États-Unis, communication écrite en tant que tierce partie, paragraphes 6 et 7.

<sup>60</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.70.

<sup>61</sup> Colombie, communication écrite, paragraphes 4.45 et 4.46.

circonstances dans lesquels ce membre de phrase est employé, en relation avec différents organes décisionnaires dans différents contextes, nous ne sommes pas en mesure de discerner s'ils étaient une interprétation généralisée de ce membre de phrase comme accordant un "libre choix" dans la sélection des renseignements sur les prix au titre de l'article 5.2 iii) et 5.3, comme le fait valoir la Colombie.

4.24. Par conséquent, nous ne voyons aucune raison de modifier la position du Groupe spécial selon laquelle l'examen par l'autorité du caractère suffisant des éléments de preuve au titre de l'article 5.3 "requiert, à tout le moins, l'exercice d'un jugement quant au caractère adapté ou approprié de l'utilisation des prix de vente à un pays tiers, au lieu des prix de vente intérieurs, dans la situation spécifique dont elle est saisie".<sup>62</sup>

#### **4.2.4 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur au regard de l'article 5.2 iii) et 5.3 de l'Accord antidumping en exigeant une explication des raisons pour lesquelles les prix de vente intérieurs n'avaient pas été utilisés comme base de la valeur normale**

4.25. La Colombie soutient en outre que le Groupe spécial a fait erreur au regard de l'article 5.2 iii) et 5.3 de l'Accord antidumping en exigeant que la FEDEPAPA explique *les raisons pour lesquelles* elle n'avait pas utilisé les prix de vente intérieurs.<sup>63</sup> Selon elle, cela constitue une erreur de droit, parce que les dispositions pertinentes ne prescrivent pas une telle explication, et conduit à un formalisme vide ou à un critère de fond inapplicable.<sup>64</sup>

4.26. L'Union européenne soutient que le Groupe spécial a eu raison de ne pas exiger d'explication de la part du requérant, sur le plan de l'interprétation au titre de l'article 5.3, mais qu'il a en fait noté que le dossier ne contenait pas d'explication de la part de la FEDEPAPA concernant les raisons pour lesquelles les prix de vente intérieurs n'avaient pas été fournis.<sup>65</sup>

4.27. D'après l'examen de cette question par le Groupe spécial, nous observons que le MinCIT a demandé à la FEDEPAPA de fournir des renseignements concernant "[une] définition de la valeur normale choisie aux fins de la détermination de la marge de dumping ... c'est-à-dire le prix du produit considéré fixé par la Belgique".<sup>66</sup> Dans sa demande révisée, la FEDEPAPA a indiqué qu'elle utilisait les prix à l'exportation vers le Royaume-Uni comme base de la valeur normale, ajoutant que le Royaume-Uni (comme les pays visés par la demande) était membre de l'Union européenne et souscrivait à la libre circulation des marchandises au sein d'un marché commun. Comme l'a expliqué la FEDEPAPA, cela "rendrait les prix des exportations de ces pays à destination du marché britannique très proches de ceux du marché intérieur du pays qui fait l'objet de cette demande".<sup>67</sup> Enfin, nous savons que, dans son avis d'ouverture de l'enquête, le MinCIT a répété la raison avancée par la FEDEPAPA pour l'utilisation des prix à l'exportation vers le Royaume-Uni.<sup>68</sup> Le Groupe spécial en a conclu que le dossier indiquait "une absence totale d'explication de la part de la FEDEPAPA ou d'examen à cet égard de la part du MinCIT concernant *les raisons pour lesquelles* les prix de vente intérieurs ne figuraient pas dans la demande et ne pouvaient pas être utilisés aux fins de l'ouverture d'une enquête dans la situation spécifique à l'examen".<sup>69</sup>

4.28. L'analyse du Groupe spécial représente, selon nous, une application trop stricte du critère juridique. Comme le Groupe spécial lui-même l'a reconnu, la tâche consiste à considérer si une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective, sur la base d'un examen de l'"exactitude" et de l'"adéquation" des éléments de preuve, aurait pu déterminer que la demande contenait des "éléments de preuve suffisants" pour l'ouverture de l'enquête.<sup>70</sup> Pour satisfaire à l'article 5.2 iii) et

<sup>62</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.70.

<sup>63</sup> Colombie, communication écrite, paragraphes 4.18, 4.19 et 4.24.

<sup>64</sup> Colombie, communication écrite, paragraphes 4.50 à 4.65 et 4.84 à 4.89.

<sup>65</sup> Union européenne, communication écrite, paragraphes 24 à 28.

<sup>66</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.72 (citant la lettre du MinCIT invitant la FEDEPAPA à remédier aux insuffisances (pièce EU-9a présentée au Groupe spécial)).

<sup>67</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.73 (citant la demande révisée (pièce EU-10 présentée au Groupe spécial)).

<sup>68</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.74 (faisant référence à l'avis d'ouverture de l'enquête (pièce EU-1a présentée au Groupe spécial)).

<sup>69</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.75. (mise en relief dans l'original)

<sup>70</sup> Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.14 (faisant référence aux rapports des Groupes spéciaux *Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille*, paragraphe 7.60; *Mexique – Tubes et*

5.3 en l'espèce, le MinCIT était tenu d'examiner le "caractère approprié" et le "caractère suffisant" des prix à l'exportation vers le Royaume-Uni eu égard à la valeur probante des prix de vente intérieurs. Étant donné que l'autorité avait demandé au requérant de définir la valeur normale retenue par référence aux prix de vente intérieurs pour la Belgique et que le requérant avait ensuite expliqué qu'il s'appuyait sur les prix à l'exportation vers le Royaume-Uni, qui faisait partie du marché commun avec les pays concernés (comme la Belgique) et représentait donc des prix qui étaient "très proches" des prix de vente intérieurs, nous considérons que les constatations de fait formulées par le Groupe spécial démontrent que la demande contenait un fondement approprié qui aurait permis au MinCIT d'examiner le "caractère approprié" et le "caractère suffisant" de ces prix à l'exportation parce que les renseignements étaient axés sur la valeur probante de ces prix par rapport aux prix de vente intérieurs.<sup>71</sup> Nous rappelons qu'aux fins de l'ouverture d'une enquête au titre de l'article 5.3, la quantité et la qualité des éléments de preuve nécessaires sont forcément moindres que ce qui est exigé pour l'imposition de mesures antidumping.<sup>72</sup> Les renseignements ne doivent pas nécessairement constituer les *meilleurs* éléments de preuve mais seulement des éléments de preuve *suffisants* pour l'ouverture d'une enquête. En outre, comme l'a indiqué la Colombie, le MinCIT s'est finalement appuyé sur les prix de vente intérieurs comme base de calcul de la valeur normale dans sa détermination finale.<sup>73</sup>

4.29. Nous prenons également note du fait que le Groupe spécial a reconnu que la FEDEPAPA avait inclus en annexe à sa demande la décision d'ouvrir une enquête rendue par l'autorité brésilienne dans son enquête antidumping visant les pommes de terre congelées, dans laquelle il était expliqué que le requérant brésilien n'avait pas pu obtenir le prix intérieur dans les États membres de l'Union européenne concernés, et que, comme le Royaume-Uni faisait partie du marché unique de l'Union européenne, ses prix constituaient une base appropriée pour la valeur normale.<sup>74</sup> Cela donne une indication supplémentaire de ce que contenait la demande présentée au MinCIT qui aurait pu éclairer son examen du "caractère approprié" et du "caractère suffisant" de l'utilisation des prix à l'exportation vers le Royaume-Uni par rapport aux prix de vente intérieurs.

#### 4.2.5 Conclusion

4.30. Compte dûment tenu des critères spéciaux énoncés à l'article 17.6 de l'Accord antidumping, nous concluons que l'interprétation donnée par la Colombie du membre de phrase "le cas échéant" figurant à l'article 5.2 iii) n'est pas une interprétation admissible, c'est-à-dire une interprétation à laquelle aurait pu arriver un interprète des traités utilisant la méthode d'interprétation des traités énoncée dans la Convention de Vienne. Par conséquent, nous ne voyons pas de raison de modifier l'énonciation par le Groupe spécial du critère juridique selon lequel l'examen par l'autorité du caractère suffisant des éléments de preuve au titre de l'article 5.3 "requiert, à tout le moins, l'exercice d'un jugement quant au caractère adapté ou approprié de l'utilisation des prix de vente à un pays tiers, au lieu des prix de vente intérieurs, dans la situation spécifique dont elle est saisie".<sup>75</sup>

4.31. Dans le même temps, nous constatons que le Groupe spécial a appliqué ce critère de façon trop stricte à l'examen des éléments de preuve effectué par le MinCIT dans les circonstances portées à sa connaissance. Étant donné que l'article 5.3 prescrit que l'autorité chargée de l'enquête constate qu'il y a des "éléments de preuve suffisants" dans la demande pour l'ouverture d'une enquête, nous considérons que les constatations de fait pertinentes du Groupe spécial montrent que la demande examinée par le MinCIT présentait des renseignements concernant l'utilisation des prix de vente à un pays tiers qui étaient axés sur la valeur probante de ces prix par rapport aux prix de vente

*tuyaux*, paragraphes 7.26 et 7.32; *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 7.79; et *Guatemala – Ciment II*, paragraphe 8.31).

<sup>71</sup> On peut soutenir qu'à l'époque, les ventes au Royaume-Uni ne constituaient pas des ventes sur un marché distinct puisque le Royaume-Uni faisait partie de l'union douanière de l'Union européenne. L'Accord antidumping ne précise pas la manière dont le concept de "pays tiers" doit être interprété lorsque plusieurs pays constituent un territoire douanier ou un marché unique. En tout état de cause, nous ne sommes pas saisis de cette question d'interprétation.

<sup>72</sup> Voir plus haut les paragraphes 4.19 à 4.21; et le rapport du Groupe spécial *Maroc – Mesures antidumping définitives visant les cahiers scolaires (Tunisie)*, paragraphe 7.353 ("[P]lusieurs groupes spéciaux ont reconnu que la quantité et la qualité des éléments de preuves fournis au stade de la plainte étaient nécessairement moindres que celles des éléments de preuve requis pour l'imposition de mesures antidumping."). Voir aussi Colombie, communication écrite, paragraphes 4.66 à 4.69 et 4.78 à 4.80.

<sup>73</sup> Colombie, communication écrite, paragraphe 4.8.

<sup>74</sup> Rapport du Groupe spécial, note de bas de page 176 relative au paragraphe 7.76.

<sup>75</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.70.

intérieurs, et, par conséquent, nous n'estimons pas que l'évaluation du "caractère approprié" exigeait la fourniture ou l'examen d'une explication additionnelle concernant *les raisons pour lesquelles* les prix de vente intérieurs n'avaient pas été utilisés. Nous ne partageons donc pas l'avis du Groupe spécial selon lequel une autorité impartiale et objective n'aurait pas pu constater que les éléments de preuve figurant dans la demande de la FEDEPAPA étaient "suffisants" pour l'ouverture de l'enquête.

4.32. Compte tenu de ce qui précède, nous infirmos les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.75, 7.78, 7.79 et 8.1.a.iii de son rapport, et nous constatons que les constatations de fait pertinentes du Groupe spécial démontrent que le MinCIT s'est acquitté de son devoir au titre de l'article 5.2 iii) et 5.3 de l'Accord antidumping, aux fins de l'ouverture d'une enquête, en examinant le "caractère approprié" des prix de vente à un pays tiers constitués des prix à l'exportation vers le Royaume-Uni, y compris, en particulier, le caractère suffisant de ces prix par rapport aux prix de vente intérieurs. Par conséquent, nous constatons que l'Union européenne n'a pas établi que la Colombie avait agi d'une manière incompatible avec l'article 5.3 de l'Accord antidumping.

### 4.3 Allégation au titre de l'article 6.5 de l'Accord antidumping

#### 4.3.1 Introduction et constatations du Groupe spécial

4.33. La Colombie conteste la constatation du Groupe spécial selon laquelle elle a agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 6.5 de l'Accord antidumping en ce qui concerne certains renseignements caviardés de la section d i) de la demande révisée de la FEDEPAPA car le MinCIT a accordé un traitement confidentiel à ces renseignements sans que des "raisons valables" aient été exposées.<sup>76</sup> Selon la Colombie, comme la FEDEPAPA n'a jamais présenté de demande de traitement confidentiel des renseignements en cause, et que le MinCIT n'a jamais accordé de traitement confidentiel à ces renseignements, la prescription de l'article 6.5 imposant de traiter les renseignements comme confidentiels sur exposé de raisons valables n'a pas été déclenchée. La Colombie fait en outre valoir que les renseignements en cause étaient de toute façon divulgués dans d'autres documents versés au dossier public.

4.34. L'article 6.5 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

#### Article 6

##### *Éléments de preuve*

6.5 Tous les renseignements qui seraient de nature confidentielle (par exemple, parce que leur divulgation avantagerait de façon notable un concurrent ou aurait un effet défavorable notable pour la personne qui a fourni les renseignements ou pour celle auprès de qui elle les a obtenus), ou qui seraient fournis à titre confidentiel par des parties à une enquête seront, sur exposé de raisons valables, traités comme tels par les autorités. Ces renseignements ne seront pas divulgués sans l'autorisation expresse de la partie qui les aura fournis.

4.35. Le Groupe spécial a observé que l'article 6.5 portait sur le traitement confidentiel par les autorités chargées de l'enquête de deux catégories de renseignements: a) ceux qui sont de nature confidentielle, ou b) ceux qui sont fournis à titre confidentiel par des parties à une enquête. Il a également observé qu'un exposé de "raisons valables" était une "condition préalable à l'octroi du traitement confidentiel aux renseignements fournis à l'autorité"<sup>77</sup> et s'appliquait aux deux catégories de renseignements.<sup>78</sup> Il a ajouté que les autorités étaient tenues d'évaluer objectivement les "raisons

<sup>76</sup> Voir Colombie, déclaration d'appel, paragraphe 2 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.126, 7.152.a et 8.1.b.i).

<sup>77</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.115 (citant le rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine) (article 21:5 – Chine)*, paragraphe 5.38).

<sup>78</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.115 (citant le rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 537; et le rapport du Groupe spécial *Guatemala – Ciment II*, paragraphe 8.219).

valables" alléguées qui étaient avancées comme fondement de la demande de traitement confidentiel.<sup>79</sup>

4.36. Le Groupe spécial a ensuite relevé que les renseignements en cause – figurant dans la section d i) de la demande révisée – portaient sur le dommage allégué par la FEDEPAPA en ce qui concerne l'industrie colombienne de transformation de la pomme de terre.<sup>80</sup> Comme le Groupe spécial l'a également observé, cette section contenait certains renseignements caviardés par le requérant<sup>81</sup> mais pour lesquels aucun exposé de "raisons valables" n'avait été fourni par le requérant ou demandé par le MinCIT.<sup>82</sup> Néanmoins le Groupe spécial a estimé qu'il était "évident que le MinCIT [avait] traité ces renseignements comme des renseignements confidentiels, même en l'absence d'un exposé de "raisons valables" par le requérant".<sup>83</sup> Il a rejeté l'argument de la Colombie selon lequel, étant donné que le requérant n'avait jamais demandé que les renseignements caviardés soient traités comme confidentiels, le MinCIT n'avait pas accordé ce traitement confidentiel et l'article 6.5 ne s'appliquait donc pas. Il a en revanche constaté que "le fait que le requérant [avait] présenté des renseignements qui avaient été caviardés sans exposer de "raisons valables" – associé au fait que le MinCIT [avait] traité ces renseignements comme confidentiels – démonstr[ait] que l'article 6.5 n'[avait] pas été respecté".<sup>84</sup>

4.37. Le Groupe spécial a également rejeté l'argument de la Colombie selon lequel la disponibilité des renseignements caviardés ailleurs dans le dossier la dispensait de se conformer aux obligations prévues à l'article 6.5. Selon lui, il n'y avait pas d'indication claire que la teneur des renseignements caviardés était disponible ailleurs dans le dossier. En outre, le Groupe spécial a rejeté l'affirmation de la Colombie selon laquelle le fait que les tableaux pertinents, dont un figurait dans la demande initiale et n'était pas caviardé, avaient le même titre, la même structure et la même source de renseignements suffisait à montrer que les renseignements dans les demandes initiale et révisée étaient les mêmes. Il n'a donc pas "souscri[t] ... à l'argument de la Colombie selon lequel une lecture conjointe des deux demandes "montr[ait] clairement", et permet[tait] à un lecteur d'"inférer facilement", que les renseignements caviardés dans la demande révisée étaient, "en réalité", les *mêmes* que les renseignements pertinents contenus dans la demande initiale".<sup>85</sup>

#### **4.3.2 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que le MinCIT avait agi d'une manière incompatible avec l'article 6.5 de l'Accord antidumping en accordant le traitement confidentiel à des renseignements caviardés sans que des "raisons valables" aient été exposées**

4.38. L'hypothèse fondamentale sur laquelle repose l'allégation de la Colombie en appel est qu'une "demande" de traitement confidentiel était requise pour le déclenchement des obligations énoncées à l'article 6.5.<sup>86</sup> La Colombie fait valoir que, comme il n'y avait pas eu de demande explicite visant à ce que certains renseignements caviardés dans la demande révisée soient traités comme confidentiels, il ne pouvait être constaté ni que le MinCIT avait accordé un traitement confidentiel aux renseignements ni qu'il n'avait pas exigé un exposé de raisons valables au titre de l'article 6.5.<sup>87</sup> En outre, elle soutient que les renseignements caviardés en cause n'ont pas été traités comme confidentiels car ils étaient disponibles sous forme non caviardée ailleurs dans le dossier public (c'est-à-dire dans la demande initiale).<sup>88</sup>

4.39. L'Union européenne répond que le Groupe spécial a constaté à juste titre que malgré l'absence de demande explicite, le MinCIT avait bien accordé le traitement confidentiel aux renseignements

<sup>79</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.117 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine) (article 21:5 – Chine)*, paragraphes 5.39 et 5.40; et au rapport du Groupe spécial *Corée – Valves pneumatiques (Japon)*, paragraphes 7.427 et 7.440).

<sup>80</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.120.

<sup>81</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.120.

<sup>82</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.122.

<sup>83</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.122.

<sup>84</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.126.

<sup>85</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.125. (mise en relief dans l'original)

<sup>86</sup> Colombie, première communication écrite, paragraphes 5.12 et 5.13.

<sup>87</sup> Colombie, première communication écrite, paragraphes 5.16 à 5.23.

<sup>88</sup> Colombie, première communication écrite, paragraphes 5.26 à 5.28.

de la section d i) de la demande révisée, et que les autres parties intéressées n'avaient pas pu consulter les renseignements caviardés dans la demande révisée.<sup>89</sup>

4.40. D'après ce que nous comprenons, la Colombie ne conteste pas l'énonciation par le Groupe spécial du critère juridique relatif à l'article 6.5 en soi. Comme la Colombie l'a précisé à l'audience, elle n'affirme pas qu'une demande explicite de traitement confidentiel est *toujours* requise pour le déclenchement des obligations prévues à l'article 6.5 mais plutôt que, dans les circonstances de la présente affaire, où les renseignements caviardés en cause, contrairement à d'autres renseignements fournis, n'avaient pas fait l'objet d'une telle demande explicite, il ne pouvait pas être constaté que le MinCIT avait agi d'une manière incompatible avec l'article 6.5.<sup>90</sup> Nous notons que l'article 6.5 ne fait lui-même pas référence à une "demande" mais dispose plutôt que, lorsque des renseignements seront "fournis à titre confidentiel" par une partie à une enquête, ils seront "traités comme tels" par l'autorité chargée de l'enquête sur exposé de "raisons valables".

4.41. Les faits sous-jacents établis par le Groupe spécial sont les suivants. Après le dépôt par la FEDEPAPA de sa demande initiale dans le présent différend, le MinCIT a envoyé une lettre dans laquelle il demandait, entre autres choses, "[l']identification et la justification des documents confidentiels, et un résumé ou une version non confidentielle de ces documents".<sup>91</sup> Dans sa demande révisée, la FEDEPAPA a dit que "[l]es noms spécifiques des sociétés appartenant à la branche de production nationale, tous leurs renseignements financiers, et en général numériques, et toute donnée classée comme secret commercial, [étaient] confidentiels".<sup>92</sup> La FEDEPAPA a ensuite présenté une annexe de sa demande révisée à titre confidentiel (l'annexe 10) et a caviardé certains renseignements dans une section distincte de la demande révisée (la section d i)), intitulée "Domage causé à l'industrie de transformation de la pomme de terre".<sup>93</sup> Le MinCIT a par la suite accordé un traitement confidentiel à "tout ce qui concern[ait] des données ou des renseignements financiers considérés comme faisant partie de secrets commerciaux", mais a dit que les noms spécifiques des sociétés appartenant à la branche de production nationale ne pouvaient pas être considérés comme confidentiels.<sup>94</sup> Seule la demande révisée avec les caviardages dans la section d i) figurait dans le dossier public.<sup>95</sup>

4.42. D'après ce que nous comprenons, la FEDEPAPA a présenté à la fois une version caviardée et une version non caviardée de sa demande révisée.<sup>96</sup> La version caviardée contenait des caviardages dans deux parties de la demande révisée: i) la section d i), qui concernait le dommage allégué causé à l'industrie colombienne de transformation de la pomme de terre; et ii) l'annexe 10, qui contenait des renseignements sur les trois sociétés nationales au nom desquelles la FEDEPAPA avait déposé sa demande.<sup>97</sup> Cependant, comme la Colombie l'a confirmé au Groupe spécial, la demande explicite de traitement confidentiel présentée par la FEDEPAPA concernait uniquement l'annexe 10 et ne se rapportait pas à la section d i).<sup>98</sup> Néanmoins, par la suite, les caviardages dans la section d i) de la demande révisée sont restés dans le dossier public sans qu'aucune autre action, y compris un exposé

<sup>89</sup> Union européenne, communication écrite, paragraphes 61 à 63.

<sup>90</sup> Colombie, réponses aux questions posées à l'audience.

<sup>91</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.110 (citant la lettre du MinCIT invitant la FEDEPAPA à remédier aux insuffisances (pièce EU-9a présentée au Groupe spécial), paragraphe 5).

<sup>92</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.110 (citant la demande révisée (pièce EU-10 présentée au Groupe spécial), section 11).

<sup>93</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.110 et note de bas de page 241 y relative (faisant référence à la réponse de la Colombie à la question n° 1.1 du Groupe spécial, paragraphe 3; et citant la demande révisée (pièce EU-10 présentée au Groupe spécial, section 10 d i)).

<sup>94</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.110 (citant l'avis d'ouverture de l'enquête (pièce EU-1a présentée au Groupe spécial), section 1.5).

<sup>95</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.122 et 7.126. Voir aussi le rapport du Groupe spécial, note de bas de page 261 relative au paragraphe 7.120 (faisant référence aux versions caviardée et non caviardée de la demande révisée figurant dans les pièces EU-10 et COL-67 présentées au Groupe spécial).

<sup>96</sup> Pièces EU-10 et COL-67 présentées au Groupe spécial, respectivement.

<sup>97</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.110 et note de bas de page 241 y relative. Le Groupe spécial a expliqué qu'en dépit du fait que les renseignements confidentiels des sociétés nationales figuraient dans les annexes 10 à 12 de la demande révisée, il appellerait ces trois annexes l'"annexe 10" pour plus de commodité. (*Ibid.*, note de bas de page 241 relative au paragraphe 7.110)

<sup>98</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.120 et 7.122 et note de bas de page 267 y relative (faisant référence à la réponse de la Colombie à la question n° 13.2 du Groupe spécial, paragraphe 67).



de "raisons valables", soit entreprise par la FEDEPAPA ou le MinCIT.<sup>99</sup> Qui plus est, aucune version non caviardée de la section d i) de la demande révisée n'a jamais été versée au dossier public.<sup>100</sup>

4.43. L'article 6.5 dispose qu'un exposé de raisons valables est requis dès lors que des renseignements ont été "fournis à titre confidentiel" par une partie à une enquête et qu'ils ont été "traités comme tels" par l'autorité chargée de l'enquête. D'après nous, la présentation de renseignements à la fois sous forme caviardée et sous forme non caviardée indique que ces renseignements étaient, selon les termes de l'article 6.5, "fournis à titre confidentiel". De même, le fait que le MinCIT a permis que la section d i) de la demande révisée reste dans le dossier public sous cette forme caviardée indique que ces renseignements étaient, selon les termes de l'article 6.5, "traités" comme confidentiels par le MinCIT. Vu qu'il n'y a pas eu d'exposé de "raisons valables" pour que les renseignements soient traités comme confidentiels, le MinCIT a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.5.<sup>101</sup>

4.44. La Colombie soutient en outre qu'il ne peut pas être constaté que les renseignements caviardés dans la section d i) ont été traités comme confidentiels car ils étaient disponibles sous forme non caviardée ailleurs dans le dossier. Selon les termes de la Colombie, "toute partie intéressée cherchant les renseignements par ailleurs caviardés dans la demande révisée aurait pu les trouver dans le tableau correspondant de la demande initiale, qui avait été versée au dossier public".<sup>102</sup> À l'appui, la Colombie mentionne la déclaration du Groupe spécial selon laquelle ""les tableaux pertinents" dans les deux demandes "ont le même titre, la même structure et la même source de renseignements"".<sup>103</sup>

4.45. Le Groupe spécial a dit que ces similitudes n'étaient "pas suffisant[es] ... pour démontrer que les renseignements en cause étaient les *mêmes*".<sup>104</sup> Spécifiquement, il a constaté que les similitudes en elles-mêmes "ne démonstr[ai]ent pas (ou ne [faisaient] pas qu'il [était] facile d'"inférer") que les "valeurs" ou "tendances" spécifiques caviardées dans un tableau [étaient] les *mêmes* que les "valeurs" ou "tendances" dont il [était] allégué qu'elles [étaient] disponibles dans un autre tableau".<sup>105</sup> En conséquence, il a rejeté l'argument de la Colombie selon lequel une lecture des deux demandes "montr[ait] clairement", ou permettait à un lecteur d'"inférer facilement", que les renseignements caviardés dans la section d i) de la demande révisée étaient les mêmes que les renseignements pertinents contenus dans la demande initiale.<sup>106</sup>

4.46. Le fait que les mêmes renseignements qui sont caviardés dans un document sont disponibles et divulgués dans un autre document peut signifier que le requérant ne considère plus que ces renseignements doivent réellement rester "confidentiels". Cependant, pour l'exportateur et les autres parties intéressées, ce n'est pas nécessairement le cas. Les parties intéressées ne doivent pas seulement chercher et identifier l'endroit exact où trouver les renseignements dans l'autre document. En outre, elles ne peuvent pas savoir avec certitude si les renseignements fournis dans un document et ceux qui sont supprimés dans un autre sont réellement les mêmes. Le requérant

---

<sup>99</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.122 (indiquant que "[l]es parties ne contestent donc pas que le requérant n'a pas tenté d'exposer des "raisons valables" pour le traitement confidentiel de ces renseignements.").

<sup>100</sup> L'Union européenne a indiqué à l'audience que la première fois qu'elle avait pu prendre connaissance des renseignements caviardés, c'était quand la version non caviardée avait été fournie au Groupe spécial dans la présente procédure. (Union européenne, réponses aux questions posées à l'audience; voir aussi le rapport du Groupe spécial, note de bas de page 261 relative au paragraphe 7.120 (faisant référence à la section d i) des versions caviardée et non caviardée de la demande révisée figurant dans les pièces EU-10 et COL-67 présentées au Groupe spécial).)

<sup>101</sup> C'est pourquoi notre examen de cette question n'est pas influencé par l'affirmation de la Colombie selon laquelle l'Union européenne aurait plutôt dû présenter une allégation au titre de l'article 6.4 de l'Accord antidumping, qui a trait à la prescription voulant que l'autorité ménage en temps utile aux parties intéressées la possibilité de prendre connaissance des renseignements non confidentiels pertinents pour la présentation de leurs dossiers. (Colombie, réponses aux questions posées à l'audience; voir aussi Colombie, communication écrite, paragraphe 5.23 et note de bas de page 86 y relative.) Comme nous considérons qu'un traitement confidentiel a été accordé par le MinCIT aux renseignements de la section d i) de la demande révisée, l'article 6.4 n'est pas applicable à ces renseignements.

<sup>102</sup> Colombie, communication écrite, paragraphe 5.27.

<sup>103</sup> Colombie, communication écrite, paragraphe 5.26 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.125).

<sup>104</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.125. (mise en relief dans l'original)

<sup>105</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.125. (mise en relief dans l'original)

<sup>106</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.125.

peut le savoir avec certitude; l'exportateur ne peut pas en être sûr. Au contraire, le fait que les renseignements ont été caviardés dans un document ultérieur pourrait amener une partie intéressée à penser qu'il y a sûrement eu une modification de ces renseignements qui justifie la différence de traitement entre non caviardé et caviardé.

4.47. Eu égard à la constatation de fait du Groupe spécial selon laquelle une lecture conjointe des deux demandes ne montrait pas clairement, ni ne permettait à un lecteur d'inférer facilement, que les renseignements caviardés dans la section d i) étaient les mêmes que les renseignements figurant dans la demande initiale, nous ne voyons pas de raison de modifier l'interprétation du Groupe spécial selon laquelle ces renseignements étaient à juste titre considérés comme ayant bénéficié d'un traitement confidentiel de la part du MinCIT.<sup>107</sup>

### 4.3.3 Conclusion

4.48. Compte tenu de ce qui précède, nous confirmons la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.126, 7.152.a et 8.1.b.i de son rapport, selon laquelle l'Union européenne avait établi que la Colombie avait agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 6.5 de l'Accord antidumping en ce qui concerne les renseignements caviardés de la section d i) de la demande révisée de la FEDEPAPA car le MinCIT avait accordé un traitement confidentiel à ces renseignements sans que des "raisons valables" aient été exposées par le requérant.

## 4.4 Allégation au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord

### 4.4.1 Introduction et constatations du Groupe spécial

4.49. La Colombie fait appel de la constatation du Groupe spécial selon laquelle la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Union européenne satisfaisait à la prescription de l'article 6:2 du Mémoire d'accord pour ce qui était de l'"allégation concernant les coûts d'emballage" au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping et selon laquelle, par conséquent, cette allégation relevait du mandat du Groupe spécial.<sup>108</sup> L'"allégation concernant les coûts d'emballage" en cause se rapportait à l'allégation présentée par l'Union européenne au Groupe spécial selon laquelle "la Colombie [avait] agi d'une manière incompatible avec la prescription énoncée à l'article 2.4 imposant de procéder à une comparaison équitable parce que le MinCIT n'[avait] pas accepté la demande d'ajustement de [l'exportateur belge] Mydibel et [avait] choisi, au lieu de cela, d'exclure certains coûts d'emballage du prix à l'exportation, mais [avait] conservé les coûts d'emballage pour la valeur normale".<sup>109</sup> Selon la Colombie, alors que la première partie de cette allégation, concernant le rejet d'une demande d'ajustement, figurait dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, la deuxième partie, relative à l'exclusion de certains coûts d'emballage du côté du prix à l'exportation uniquement, était une allégation distincte formulée seulement pendant la procédure du Groupe spécial et ne relevait donc pas du mandat de ce dernier.<sup>110</sup>

4.50. La partie pertinente de l'article 6:2 du Mémoire d'accord dispose ce qui suit:

---

<sup>107</sup> La Colombie fait valoir que les renseignements figurant dans la note de bas de page 3 relative à la section d i) de la demande révisée n'ont pas été traités comme confidentiels parce qu'ils ont finalement été divulgués par le MinCIT dans son avis d'ouverture de l'enquête. (Colombie, communication écrite, paragraphes 5.24 et 5.25) Toutefois, nous n'estimons pas que cela modifie le point de vue du Groupe spécial et le nôtre selon lequel les renseignements figurant dans le corps du texte de la section d i), qui restait dans le dossier public sous sa forme caviardée, étaient à juste titre considérés comme ayant bénéficié d'un traitement confidentiel de la part du MinCIT.

<sup>108</sup> Voir Colombie, déclaration d'appel, paragraphe 3 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.232, 7.233, 7.244 et 8.1.d.ii).

<sup>109</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.218. (note de bas de page omise)

<sup>110</sup> Colombie, communication écrite, paragraphe 6.1. Voir aussi le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.219 et 7.223. La Colombie demande que nous déclarions "sans objet et sans effet juridique" la constatation de fond formulée par le Groupe spécial au titre de l'article 2.4 au cas où nous admettrions son appel au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord. (Colombie, communication écrite, paragraphes 6.35 et 6.38)

## Article 6

*Établissement de groupes spéciaux*

2. La demande d'établissement d'un groupe spécial sera présentée par écrit. Elle précisera si des consultations ont eu lieu, indiquera les mesures spécifiques en cause et contiendra un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème ...

4.51. La partie pertinente de la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Union européenne, y compris son paragraphe 5, est ainsi libellée:

Il apparaît que les mesures en cause susmentionnées [dans la demande d'établissement d'un groupe spécial] sont incompatibles avec les obligations de la Colombie au titre des dispositions suivantes des accords visés:

5. L'article 2.4 de l'Accord antidumping, parce que la Colombie n'a pas procédé à une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale. *En particulier, elle n'a pas dûment tenu compte des différences affectant la comparabilité des prix, y compris des différences dans les caractéristiques physiques, et/ou de toutes autres différences entre les produits vendus sur les marchés intérieurs de l'Allemagne, de la Belgique et des Pays-Bas et les produits visés par l'enquête vendus sur le marché d'exportation dont il était démontré qu'elles affectaient la comparabilité des prix. La Colombie a fait abstraction, entre autres choses, des différences entre les types de produits, des proportions différentes de produits à forte valeur et à faible valeur exportés en Colombie et vendus sur le marché intérieur en Allemagne, en Belgique et aux Pays-Bas, ainsi que des différences d'emballage et des différences découlant de l'utilisation de différents types d'huiles.*<sup>111</sup>

4.52. De plus, la partie pertinente de l'article 2.4 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

## Article 2

*Détermination de l'existence d'un dumping*

2.4 Il sera procédé à une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale. ... Il sera dûment tenu compte dans chaque cas, selon ses particularités, des différences affectant la comparabilité des prix, y compris des différences dans les conditions de vente, dans la taxation, dans les niveaux commerciaux, dans les quantités et les caractéristiques physiques, et de toutes les autres différences dont il est aussi démontré qu'elles affectent la comparabilité des prix.

4.53. À titre de contexte, l'"allégation concernant les coûts d'emballage" de l'Union européenne en cause découlait des faits suivants divulgués devant le MinCIT.<sup>112</sup> Dans sa réponse au questionnaire pendant l'enquête, Mydibel a dit qu'alors qu'elle utilisait les mêmes matériaux d'emballage dans toutes ses ventes, les coûts de ces éléments communs différaient selon que les produits étaient destinés à l'exportation ou aux ventes sur le marché intérieur, en raison de différences dans les types de produits et les spécifications des clients.<sup>113</sup> En particulier, les clients sur son marché intérieur demandaient des matériaux d'emballage qui impliquaient des coûts plus élevés.<sup>114</sup> Pour que cette différence soit prise en compte, Mydibel a demandé un ajustement<sup>115</sup> en désignant le coût

<sup>111</sup> WT/DS591/2, pages 2 et 3. (pas de mise en relief dans l'original)

<sup>112</sup> Notre brève description de ces faits repose sur les constatations de fait du Groupe spécial qui ne font pas l'objet d'un appel.

<sup>113</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.217 et 7.234 (faisant référence à la réponse de Mydibel au questionnaire (pièce EU-30a présentée au Groupe spécial (RCC)), section 5; aux observations de Mydibel concernant le rapport technique sur les faits essentiels (pièce COL-1 présentée au Groupe spécial (RCC)), pages 10, 11 et 21).

<sup>114</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.234 (faisant référence aux observations de Mydibel concernant le rapport technique sur les faits essentiels (pièce COL-1 présentée au Groupe spécial (RCC)), page 21).

<sup>115</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.217 (faisant référence à l'Union européenne, première communication écrite au Groupe spécial, paragraphes 182 et 183; à la réponse de Mydibel au questionnaire (pièce EU-30a présentée au Groupe spécial (RCC)), section 5).

des "matériaux d'emballage" comme l'un des éléments du coût de fabrication et en indiquant, pour chaque type de produit, le montant correspondant à l'emballage.<sup>116</sup>

4.54. Le MinCIT n'a pas procédé à l'ajustement demandé par Mydibel.<sup>117</sup> Au lieu de cela, il a déduit certains coûts d'emballage du prix à l'exportation<sup>118</sup>, sans apporter aucun ajustement correspondant à la valeur normale<sup>119</sup>, ce qui a donné lieu à ce qu'il est convenu d'appeler une "déduction asymétrique".<sup>120</sup> Dans ses observations sur la divulgation des faits essentiels par le MinCIT, Mydibel a explicitement dit que ses exportations n'entraînaient pas de coûts d'emballage pour l'exportation *additionnels* distincts de ceux engagés pour ses ventes sur le marché intérieur.<sup>121</sup> Malgré l'observation de Mydibel, le MinCIT a affirmé qu'il avait déduit les coûts des "matériaux d'emballage pour l'exportation" du prix à l'exportation uniquement (accroissant ainsi toute marge de dumping) et qu'il n'avait procédé à aucun ajustement de la valeur normale pour tenir compte des coûts d'emballage (ce qui aurait fait baissé la marge de dumping) car, selon lui, "les coûts d'emballage ... [faisaient] partie des coûts ... de production".<sup>122</sup>

4.55. Au cours de la procédure du Groupe spécial, l'Union européenne a affirmé que la Colombie avait agi d'une manière incompatible avec la prescription de l'article 2.4 imposant de procéder à une comparaison équitable car le MinCIT "[avait] fait erreur en rejetant" la demande d'ajustement de Mydibel "visant à ce qu'il soit tenu compte des différences dans le coût des composants d'emballage communs", puis "[avait] aggravé l'erreur" en procédant à la "déduction asymétrique".<sup>123</sup> La Colombie a contesté le caractère suffisant de la demande d'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord, faisant valoir qu'alors que la demande d'établissement d'un groupe spécial faisait référence au fait allégué que le MinCIT avait fait "abstraction" des différences de coûts d'emballage, l'allégation visant la "déduction asymétrique" exposée dans la première communication écrite de l'Union européenne était "fondamentalement différente" de celle qui figurait dans la demande d'établissement d'un groupe spécial.<sup>124</sup> À titre subsidiaire, la Colombie a également contesté le bien-fondé de l'allégation susmentionnée de l'Union européenne.<sup>125</sup>

4.56. Après avoir examiné la demande d'établissement d'un groupe spécial et la façon dont l'Union européenne avait exposé son allégation pendant sa procédure, le Groupe spécial a constaté qu'"il n'[était] pas nécessaire que la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Union européenne examine en détail tous les aspects factuels du calcul ayant abouti au fait allégué que la Colombie n'[avait] pas procédé à une comparaison équitable".<sup>126</sup> "En particulier", selon lui, "il n'était pas nécessaire que la demande d'établissement d'un groupe spécial indique quels étaient

<sup>116</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.238 (faisant référence à la réponse de Mydibel au questionnaire (pièce EU-30a présentée au Groupe spécial (RCC)), section 5; à la réponse de Mydibel au questionnaire, annexe 3.2.1.2, 3<sup>rd</sup> workbook "costes de manufactura" (pièce EU-30.1 présentée au Groupe spécial (RCC)).

<sup>117</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.217.

<sup>118</sup> Voir le rapport du Groupe spécial, note de bas de page 468 relative au paragraphe 7.242 (faisant référence à l'Union européenne, deuxième communication écrite au Groupe spécial, paragraphe 74 (faisant valoir que "le montant déduit par le MinCIT du prix à l'exportation ... correspond à ce que Mydibel a indiqué à titre de coûts d'emballage ordinaires totaux" et "est à peu près identique au montant qui a été inclus à titre de coûts d'emballage totaux du côté de la valeur normale")). Le Groupe spécial a observé que "la Colombie n'[avait] ni étayé ses affirmations concernant l'existence de coûts d'emballage pour l'exportation ... ni tenté de réfuter les arguments à l'effet contraire de l'Union européenne". (*Ibid.*, paragraphe 7.242)

<sup>119</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.217 (faisant référence aux réponses du MinCIT aux observations sur les faits essentiels (pièce EU-17a présentée au Groupe spécial), section 7).

<sup>120</sup> Voir, par exemple, Colombie, communication écrite, paragraphe 6.4.

<sup>121</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.238 (faisant référence aux observations de Mydibel concernant le rapport technique sur les faits essentiels (pièce COL-1 présentée au Groupe spécial (RCC)), pages 14 et 17).

<sup>122</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.239 (citant les réponses du MinCIT aux observations sur les faits essentiels (pièce EU-17a présentée au Groupe spécial), section 7 (mise en relief ajoutée par le Groupe spécial); Union européenne, réponses aux questions posées à l'audience).

<sup>123</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.235 (faisant référence à l'Union européenne, première communication écrite au Groupe spécial, paragraphe 183). Voir aussi le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.218.

<sup>124</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.219 et 7.223 (faisant référence à Colombie, première communication écrite au Groupe spécial, paragraphes 10.10, 10.12 et 10.14).

<sup>125</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.219 (faisant référence à Colombie, première communication écrite au Groupe spécial, paragraphes 10.24, 10.26 et 10.27; réponses aux questions du Groupe spécial n° 5.5 a), paragraphes 184 à 186, et n° 5.6, paragraphe 190).

<sup>126</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.231.

les ajustements spécifiques qui, selon les allégations, n'avaient pas été effectués – ou avaient été effectués à tort – et pourquoi".<sup>127</sup> Le Groupe spécial a donc conclu que l'article 6:2 du Mémoire d'accord n'exigeait pas de l'Union européenne qu'elle inclue son argument relatif à la "déduction asymétrique" dans la demande d'établissement d'un groupe spécial pour que cette demande contienne un bref exposé du fondement juridique de sa plainte concernant la "comparaison équitable".<sup>128</sup> La Colombie fait appel de ces constatations.

4.57. Lorsqu'il a examiné le bien-fondé de l'allégation de l'Union européenne au titre de l'article 2.4, le Groupe spécial a observé une "absence de connexion" entre les arguments des parties car ils visaient "des types différents de coûts d'emballage et, de ce fait, des types d'ajustements distincts et sans rapport entre eux".<sup>129</sup> Spécifiquement, les arguments de l'Union européenne portaient sur la demande de Mydibel visant à ce qu'il soit procédé à un ajustement "pour tenir compte des différences de coûts alléguées" dues à "des différences dans les types de produits et les spécifications des clients", tandis que les arguments présentés par la Colombie à titre de réfutation se rapportaient à un ajustement effectué par le MinCIT "pour tenir compte du fait que les ventes à l'exportation de Mydibel entraînaient, selon les allégations, des coûts d'emballage additionnels – et différents – par rapport à ses ventes sur le marché intérieur".<sup>130</sup> Après avoir examiné les faits pertinents sous-tendant ces arguments<sup>131</sup>, le Groupe spécial a considéré que, comme l'examen des coûts d'emballage effectivement réalisé par le MinCIT "*ne répondait pas* sur le fond" à l'ajustement demandé, le MinCIT n'avait "pas [fourni] un fondement approprié pour refuser" la demande de Mydibel.<sup>132</sup> Il a également considéré que "le MinCIT ne disposait pas d'un fondement approprié ... pour déduire certains autres coûts d'emballage du prix à l'exportation" uniquement.<sup>133</sup> Ces deux considérations ont servi de base à la conclusion finale du Groupe spécial selon laquelle la Colombie avait agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 parce qu'elle n'avait pas procédé à une comparaison équitable. Ces constatations ne font pas l'objet de l'appel de la Colombie au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord mais elles fournissent un contexte pertinent pour l'évaluation de cet appel.

#### **4.4.2 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que l'allégation de l'Union européenne concernant les coûts d'emballage au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping relevait de son mandat conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord**

4.58. Conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord, les "mesures spécifiques en cause" et "un bref exposé du fondement juridique de la plainte" indiqués dans une demande d'établissement d'un groupe spécial constituent la "question portée devant l'ORD" qui, conformément à l'article 7:1 du Mémoire d'accord, est le fondement du mandat d'un groupe spécial. L'expression "fondement juridique de la plainte" figurant à l'article 6:2 a été interprétée comme désignant l'"allégation" formulée par un plaignant dans un différend, par exemple une allégation selon laquelle la partie défenderesse a agi d'une manière incompatible avec une disposition identifiée d'un accord particulier.<sup>134</sup> Des constatations établies dans des différends antérieurs donnent à penser que, pour satisfaire à la prescription imposant de fournir un "bref exposé" de l'allégation suffisant pour "énoncer clairement le problème", la partie plaignante doit établir explicitement un lien entre la ou les mesures contestées et la ou les dispositions des accords visés dont il est allégué qu'elles ont été enfreintes.<sup>135</sup> De plus, alors que le fait de ne pas énoncer une allégation dans la demande d'établissement d'un groupe spécial exclut cette allégation du mandat du Groupe spécial, il n'en va pas de même pour les arguments. Contrairement aux allégations, les "arguments" sont les raisons avancées par une partie plaignante pour démontrer que la mesure de la partie défenderesse enfreint effectivement la disposition conventionnelle identifiée.<sup>136</sup> Par conséquent, ils ne font pas partie d'"un

<sup>127</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.231.

<sup>128</sup> Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.232.

<sup>129</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.237.

<sup>130</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.237.

<sup>131</sup> Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.238 à 7.242.

<sup>132</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.243. (pas de mise en relief dans l'original)

<sup>133</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.244.

<sup>134</sup> Voir, par exemple, les rapports de l'Organe d'appel *Chine – HP SSST (Japon) / Chine – HP SSST (UE)*, paragraphe 5.14 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 139).

<sup>135</sup> Voir, par exemple, les rapports de l'Organe d'appel *Corée – Valves pneumatiques (Japon)*, paragraphe 5.6; *Chine – Matières premières*, paragraphe 220.

<sup>136</sup> Voir, par exemple, les rapports de l'Organe d'appel *Chine – HP SSST (Japon) / Chine – HP SSST (UE)*, paragraphe 5.14 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*,

bref exposé du fondement juridique de la plainte" et n'ont pas à être inclus dans la demande d'établissement d'un groupe spécial.<sup>137</sup> D'après ce que nous comprenons, les parties, en principe, souscrivent au critère juridique applicable au titre de l'article 6:2 qui est exposé ci-dessus.<sup>138</sup>

4.59. En appel, la Colombie soutient que les constatations du Groupe spécial au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord ne reflètent pas correctement la distinction entre les "allégations" et les "arguments".<sup>139</sup> Selon elle, la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Union européenne mentionne uniquement une allégation concernant des *ajustements* au titre des coûts d'emballage et ne vise pas des erreurs relatives aux calculs et des erreurs analogues telles que, à son avis, l'"allégation" concernant la déduction asymétrique de l'Union européenne. La Colombie estime que les deux "allégations" sont "distinctes, font intervenir deux ensembles de faits différents et deux décisions distinctes et indépendantes de l'autorité chargée de l'enquête".<sup>140</sup> L'Union européenne répond que "la Colombie essaie de donner l'impression qu'il y a deux allégations distinctes alors qu'il n'y en a en fait qu'une seule: le MinCIT a fait fi de ses obligations au titre de l'article 2.4 ... en procédant à une comparaison inéquitable entre la valeur normale et le prix d'exportation parce que plusieurs prises en compte/ajustements n'ont pas été dûment effectués (y compris les prises en compte/ajustements concernant les coûts d'emballage)".<sup>141</sup>

4.60. L'allégation de l'Union européenne concernant les coûts d'emballage est énoncée dans le paragraphe 5 de sa demande d'établissement d'un groupe spécial et reprend le libellé des première et troisième phrases de l'article 2.4 de l'Accord antidumping. Quand nous lisons le paragraphe 5 de la demande d'établissement d'un groupe spécial à la lumière de l'article 2.4, tous les deux cités plus haut<sup>142</sup>, nous souscrivons à la description faite par le Groupe spécial de l'allégation pertinente énoncée au paragraphe 5:

[L]'Union européenne décrit les éléments de sa plainte au titre de l'article 2.4 comme étant: a) le fait allégué qu'il n'a "pas [été] procédé à une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale"; b) "[e]n particulier", le fait allégué qu'il n'a pas été "dûment tenu compte des différences affectant la comparabilité des prix"; et c) à titre d'exemple ("entre autres choses"), le fait allégué que la Colombie a fait abstraction des "différences d'emballage".<sup>143</sup>

4.61. Par conséquent, la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Union européenne établit explicitement un lien entre i) l'aspect pertinent de la mesure, c'est-à-dire le traitement par le MinCIT des différences affectant la comparabilité des prix, y compris le fait allégué qu'il a fait abstraction des différences d'emballage, et ii) la disposition pertinente des accords visés, à savoir la prescription imposant de "dûment ten[ir] compte" des différences affectant la comparabilité des prix et de procéder à une "comparaison équitable" au titre de l'article 2.4.<sup>144</sup> Comme le Groupe spécial l'a également relevé, le fait allégué d'avoir fait abstraction des différences d'emballage est mentionné à titre d'"exemple". Par conséquent, il contribue à illustrer l'allégation mais le fait que l'Union européenne a choisi d'être plus précise en donnant des exemples ne devrait pas être considéré comme restreignant la portée de l'allégation.<sup>145</sup>

4.62. La prescription de l'article 2.4 imposant de "dûment ten[ir] compte" a été interprétée comme signifiant qu'"il pourr[ait] être requis *de majorer ou de minorer*, dans une mesure appropriée, le prix à l'exportation ou la valeur normale pour tenir compte des "différences" ... affect[ant] la

---

paragraphe 139). Les États-Unis ont eux aussi fait remarquer à l'audience que les procédures de travail types figurant à l'Appendice 3 du Mémoire d'accord précisaient que les "faits" et les "arguments" seraient présentés dans la communication écrite d'une partie. (États-Unis, déclaration liminaire en tant que tierce partie à l'audience)

<sup>137</sup> Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial *Costa Rica – Avocats (Mexique)*, paragraphe 3.8 de l'annexe D; le rapport de l'Organe d'appel *Corée – Valves pneumatiques (Japon)*, paragraphes 5.6 et 5.31.

<sup>138</sup> Parties, réponses aux questions posées à l'audience.

<sup>139</sup> Colombie, communication écrite, paragraphe 6.9.

<sup>140</sup> Colombie, communication écrite, paragraphe 6.3. Voir aussi plus haut le paragraphe 4.49.

<sup>141</sup> Union européenne, communication écrite, paragraphe 66.

<sup>142</sup> Voir plus haut les paragraphes 4.51 et 4.52.

<sup>143</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.227.

<sup>144</sup> Voir aussi Union européenne, communication écrite, paragraphes 70 à 73.

<sup>145</sup> Voir le rapport de l'Organe d'appel *CE – Certaines questions douanières*, paragraphe 153.

comparabilité des prix, assurant ainsi le "caractère équitable" de la comparaison".<sup>146</sup> Il a aussi été noté que "l'article 2.4 interdi[sait] aux autorités chargées de l'enquête d'effectuer des ajustements ... lorsque [les différences dans les caractéristiques] n'[avaient] aucune incidence sur la comparabilité des prix" et qu'"effectuer des prises en compte qui n'[étaient] pas justifiées rendr[ait] la comparaison inéquitable".<sup>147</sup> Le texte de l'article 2.4 et son interprétation indiquent donc que non seulement l'absence de due prise en compte (par exemple, le rejet par le MinCIT de la demande de Mydibel visant à ce qu'il soit dûment tenu compte des coûts d'emballage plus élevés pour les ventes sur le marché intérieur) mais aussi un ajustement injustifié (par exemple, la déduction asymétrique par le MinCIT des coûts d'emballage uniquement du côté du prix à l'exportation) pourraient entraîner une violation du principe de la "comparaison équitable".<sup>148</sup> Les deux types de conduite de la part de l'autorité concernent des différences affectant la comparabilité des prix qui pourraient influencer sur la capacité d'assurer une comparaison équitable.

4.63. Par conséquent, eu égard au critère juridique applicable au titre de l'article 2.4, nous ne voyons pas dans cet article de fondement qui étaye l'interprétation restreinte donnée par la Colombie de "ten[ir] compte" comme se rapportant uniquement aux "ajustements ... *demandés* par les parties visées par l'enquête" et comprenant "le traitement de dépenses particulières engagées par l'exportateur".<sup>149</sup> Nous ne voyons pas non plus de différence entre le fait de "dûment tenir compte" et les "questions comme les erreurs relatives aux calculs et les erreurs analogues", lesquelles ne sont, selon la Colombie, pas mentionnées au paragraphe 5 de la demande d'établissement d'un groupe spécial.<sup>150</sup> En fait, selon nous, le paragraphe 5 de la demande d'établissement d'un groupe spécial vise potentiellement les erreurs commises par l'autorité dont il est allégué qu'elles ont rendu une "prise en compte" qu'elle a effectuée "indue" ou "inéquitable".

4.64. De même, nous ne constatons pas que le paragraphe 6 de la demande d'établissement d'un groupe spécial étaye la position de la Colombie.<sup>151</sup> Le paragraphe 6 dit ce qui suit:

[Il apparaît que les mesures en cause susmentionnées sont incompatibles avec les obligations de la Colombie au titre de] [l']article 2.4 de l'Accord antidumping, parce que la Colombie n'a pas procédé à une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale en *déduisant deux fois* certains frais de transport maritime et d'assurance du prix d'exportation d'une société, réduisant ainsi indûment le prix d'exportation.<sup>152</sup>

4.65. Les paragraphes 5 et 6 concernent tous les deux le fait qu'il n'a pas été procédé à une "comparaison équitable" au titre de l'article 2.4, bien qu'ils aient chacun leur propre objet. Le fait que le paragraphe 6 apparaît axé sur certaines déductions faisant double emploi n'exclut pas la possibilité que l'allégation formulée au paragraphe 5 vise d'autres erreurs dans la détermination du MinCIT concernant ce dont elle doit "dûment ten[ir] compte". Nous n'interprétons donc pas le paragraphe 6 comme diminuant ou modifiant la portée de l'allégation énoncée au paragraphe 5 concernant un manquement à l'obligation de "dûment ten[ir] compte".

4.66. S'agissant des allégations de l'Union européenne au cours de la procédure du Groupe spécial<sup>153</sup>, nous rappelons que le fait que le MinCIT a fait abstraction de l'ajustement demandé comme sa déduction asymétrique ont eu lieu dans le même contexte et pendant la même phase d'enquête, c'est-à-dire dans le cadre du traitement par le MinCIT des coûts d'emballage aux fins de la comparaison des prix concernant Mydibel.<sup>154</sup> Pour préciser son allégation au titre de l'article 2.4 pendant la procédure du Groupe spécial, l'Union européenne s'est appuyée sur l'erreur alléguée

<sup>146</sup> Rapport du Groupe spécial *UE – Biodiesel (Argentine)*, paragraphe 7.294. (pas de mise en relief dans l'original)

<sup>147</sup> Rapport de l'Organe d'appel *UE – Alcools gras (Indonésie)*, paragraphe 5.22. (note de bas de page omise)

<sup>148</sup> Voir aussi Union européenne, communication écrite, paragraphe 69.

<sup>149</sup> Colombie, communication écrite, paragraphe 6.22. (pas de mise en relief dans l'original) La Colombie indique que le paragraphe 5 mentionne "une série d'ajustements". Eu égard au libellé employé au paragraphe 5, nous comprenons que la Colombie utilise le terme "ajustements" pour désigner le fait de "ten[ir] compte". (*Ibid.*)

<sup>150</sup> Colombie, communication écrite, paragraphe 6.22.

<sup>151</sup> Colombie, communication écrite, paragraphe 6.23.

<sup>152</sup> WT/DS591/2, page 3. (pas de mise en relief dans l'original)

<sup>153</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.228.

<sup>154</sup> Voir le contexte factuel indiqué plus haut aux paragraphes 4.53 et 4.54.

commise par le MinCIT en refusant l'ajustement demandé, ainsi que sur la déduction asymétrique qui, selon elle, "[avait] aggravé" cette erreur.<sup>155</sup> Nous partageons donc le point de vue du Groupe spécial selon lequel les deux allégations concernent des "détail[s]" des "aspects factuels du calcul ayant abouti au fait allégué que la Colombie n'a pas procédé à une comparaison équitable".<sup>156</sup> Comme le Groupe spécial l'a constaté à juste titre, la demande d'établissement d'un groupe spécial n'avait pas à fournir ces détails ou à indiquer "quels étaient les ajustements spécifiques qui, selon les allégations, n'avaient pas été effectués – ou avaient été effectués à tort – et pourquoi".<sup>157</sup>

4.67. La Colombie affirme néanmoins que les allégations de l'Union européenne concernant ces deux aspects de la conduite du MinCIT "portent sur deux questions factuellement et juridiquement "distinctes et sans rapport entre elles"" et sont "deux allégations différentes".<sup>158</sup> La Colombie affirme, et c'est là la pierre angulaire de son argument, que "[l]e Groupe spécial a lui-même décrit ces deux questions comme étant "d'une nature et d'un type différents" et comme constituant "des types différents de coûts d'emballage et, de ce fait, des types d'ajustements distincts et sans rapport entre eux".<sup>159</sup>

4.68. Les déclarations citées par la Colombie ont été faites par le Groupe spécial alors qu'il décrivait une certaine "absence de connexion" entre les arguments des parties et les faits sous-tendant ces arguments.<sup>160</sup> Lues dans leur contexte, ces déclarations reflètent l'appréciation par le Groupe spécial du fait que, lors de l'examen de la question des coûts d'emballage, ce que le MinCIT était *tenu de faire* et ce qu'il avait *réellement fait* différaient. Comme il est indiqué plus haut, après avoir examiné comment ce décalage transparaissait dans le traitement par le MinCIT des ajustements au titre des coûts d'emballage<sup>161</sup>, le Groupe spécial en est venu à estimer que le MinCIT n'avait "pas [fourni] un fondement approprié pour refuser" la demande de Mydibel car ce qu'il avait réellement fait (c'est-à-dire la déduction asymétrique) "*ne répondait pas* sur le fond à l'ajustement ... demandé".<sup>162</sup> Le décalage entre les deux aspects factuels en cause était donc l'une des raisons qui étayaient la conclusion du Groupe spécial selon laquelle le traitement par le MinCIT des coûts d'emballage était incompatible avec l'article 2.4.<sup>163</sup> Cela ne fait pas de ces deux aspects factuels, comme la Colombie le fait valoir, deux "allégations" distinctes qui sont "juridiquement indépendantes l'une de l'autre", et encore moins des allégations qui ne sont en quelque sorte pas visées par la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Union européenne.<sup>164</sup>

4.69. En outre, la Colombie met en avant l'objectif d'une demande d'établissement d'un groupe spécial en matière de régularité de la procédure, qui est notamment de permettre au défendeur de savoir à quelle argumentation il doit répondre et de commencer à préparer sa défense.<sup>165</sup> Cependant, à part faire une référence générale au nombre d'allégations contenues dans la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Union européenne, à un "sous-ensemble" seulement de

<sup>155</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.235. Voir aussi *ibid.*, paragraphe 7.228.

<sup>156</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.231.

<sup>157</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.231.

<sup>158</sup> Colombie, communication écrite, paragraphes 6.3 et 6.28. (mise en relief omise)

<sup>159</sup> Colombie, communication écrite, paragraphe 6.29 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.237 et 7.243). (mise en relief omise)

<sup>160</sup> Voir le résumé pertinent des constatations du Groupe spécial plus haut au paragraphe 4.57. Voir aussi le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.237 et 7.243. Étant donné la description faite par le Groupe spécial des arguments que les parties lui avaient présentés, nous ne sommes pas convaincus par l'affirmation de la Colombie selon laquelle "[l]'UE n'a jamais mentionné la demande d'ajustement de Mydibel devant le Groupe spécial" et selon laquelle "[l]'argumentation de l'UE dans sa totalité, depuis la première communication écrite jusqu'à ses réponses aux questions du Groupe spécial, s'articule autour de la déduction asymétrique alléguée". (Colombie, communication écrite, paragraphe 6.29) (mise en relief omise) Voir aussi le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.228 (citant Union européenne, première communication écrite au Groupe spécial, paragraphe 183 (qui fait référence à la fois au rejet de la demande d'ajustement par le MinCIT et à sa déduction asymétrique)).

<sup>161</sup> Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.238 à 7.242.

<sup>162</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.243. (pas de mise en relief dans l'original)

<sup>163</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.244. Voir aussi le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.242 et 7.243.

<sup>164</sup> Colombie, communication écrite, paragraphe 6.29. (mise en relief omise) Compte tenu des faits de la cause, nous ne jugeons pas pertinent d'examiner les scénarios *hypothétiques* avancés par la Colombie selon lesquels "le problème de la déduction asymétrique aurait pu se poser même si Mydibel n'avait pas demandé d'ajustement pour les coûts d'emballage". (*Ibid.*, paragraphe 6.29) Nous ne jugeons pas non plus pertinent d'examiner, pour trancher l'appel de la Colombie, comment un défendeur pourrait se mettre en conformité dans "le cas hypothétique ou les deux allégations seraient admises par un groupe spécial". (*Ibid.*)

<sup>165</sup> Colombie, communication écrite, paragraphes 6.13 à 6.16.



desquelles l'Union européenne a donné suite<sup>166</sup>, les arguments de la Colombie n'indiquent pas comment il a été porté atteinte à ses droits en matière de régularité de la procédure à cause du manque allégué de clarté de ladite demande d'établissement. Au contraire, étant donné que les deux éléments factuels sous-tendant les allégations de l'Union européenne se rapportaient à la même phase d'enquête concernant les coûts d'emballage de Mydibel<sup>167</sup>, nous ne voyons pas de raison de considérer que la Colombie n'a pas été suffisamment avisée de la portée de l'allégation de l'Union européenne énoncée au paragraphe 5 de la demande d'établissement d'un groupe spécial.

4.70. Enfin, la Colombie fait valoir que l'article 6:2 du Mémoire d'accord et l'article 17.5 ii) de l'Accord antidumping, lus conjointement, "exig[ent] du plaignant ... qu'il indique [dans la demande d'établissement d'un groupe spécial] l'ensemble spécifique de "faits communiqués" à l'autorité chargée de l'enquête pendant l'enquête".<sup>168</sup> Cela signifie, qu'aux fins d'une allégation au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping, un plaignant doit indiquer "l'élément particulier de la détermination", comme les ajustements, la construction du prix d'exportation ou la mécanique de la comparaison, afin que le défendeur puisse "savoir à quelle argumentation [il] doit répondre".<sup>169</sup> Nous notons que l'article 17.5 ii) régit le champ des éléments de preuve qu'un groupe spécial est autorisé à examiner dans les différends concernant des mesures antidumping.<sup>170</sup> Les "faits" visés à l'article 17.5 ii) constituent ce qu'un groupe spécial peut examiner au cours de sa procédure, et non ce qu'un plaignant doit exposer dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. Nous ne voyons donc pas en quoi l'article 17.5 ii) de l'Accord antidumping est pertinent pour l'évaluation du caractère suffisant d'une demande d'établissement d'un groupe spécial.<sup>171</sup> En revanche, nous estimons qu'une description détaillée des faits, telle que suggérée par la Colombie, n'est pas requise dans une demande d'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord.

#### 4.4.3 Conclusion

4.71. Compte tenu de ce qui précède, nous confirmons la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.232, 7.233, 7.244 et 8.1.d.ii de son rapport, selon laquelle l'allégation de l'Union européenne au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping concernant la demande d'ajustement au titre des coûts d'emballage présentée par Mydibel relevait de son mandat. Pour ces raisons, nous rejetons aussi la demande de la Colombie visant à ce que nous "déclar[ions] sans objet et sans effet juridique" les constatations de fond formulées par le Groupe spécial au titre de l'article 2.4.

### 4.5 Allégation au titre de l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping

#### 4.5.1 Introduction et constatations du Groupe spécial

4.72. La Colombie fait appel de la constatation du Groupe spécial selon laquelle le MinCIT avait agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 en incluant dans ses déterminations finales de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité les importations provenant des exportateurs dont il avait été déterminé qu'ils avaient des marges de dumping finales *de minimis*.<sup>172</sup>

<sup>166</sup> Colombie, communication écrite, paragraphe 6.16.

<sup>167</sup> Le MinCIT a expliqué sa déduction asymétrique, et les raisons pour lesquelles il n'avait procédé à aucun ajustement de la valeur normale au titre des coûts d'emballage, dans la même section de sa réponse aux observations sur la divulgation des faits essentiels. (Voir les réponses du MinCIT aux observations sur les faits essentiels (pièce EU-17a présentée au Groupe spécial), section 7 (mentionnées dans le rapport du Groupe spécial, notes de bas de page 464 et 465), pages 28 à 30.)

<sup>168</sup> Colombie, communication écrite, paragraphe 6.18.

<sup>169</sup> Colombie, communication écrite, paragraphe 6.19 (citant le rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 162).

<sup>170</sup> Voir, par exemple, les rapports des Groupes spéciaux *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphes 7.835 à 7.843; *États-Unis – Crevettes II (Viet Nam)*, paragraphes 7.7 et 7.8; *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphes 7.31 à 7.43; et *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphes 7.42 à 7.47.

<sup>171</sup> Comme l'Union européenne l'affirme, l'article 17.5 ii) "n'a rien à voir avec la demande d'établissement d'un groupe spécial". (Union européenne, communication écrite, paragraphe 67) Comme les États-Unis le font également observer, l'article 17.5 ii) délimite le champ de l'examen par un groupe spécial, sur la base d'éléments de preuve, de l'évaluation faite par l'autorité chargée de l'enquête des faits portés à sa connaissance, et ne traite pas ni ne concerne l'indication des mesures spécifiques en cause et du fondement juridique de la plainte au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord. (États-Unis, déclaration liminaire en tant que tierce partie à l'audience)

<sup>172</sup> Voir la déclaration d'appel de la Colombie, paragraphe 4 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.303, 7.307 et 8.1.e.i). Voir aussi Colombie, communication écrite, paragraphe 7.1. La

Selon elle, l'interprétation de l'expression "importations faisant l'objet d'un dumping" figurant à l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 comme incluant les importations assorties de marges de dumping finales *de minimis*, comme l'avait fait le MinCIT, "est correcte, ou tout du moins, constitue une interprétation "admissible" au sens de l'article 17.6 ii) de l'Accord antidumping".<sup>173</sup>

4.73. L'article 3 de l'Accord antidumping, intitulé "Détermination de l'existence d'un dommage", développe la prescription relative au dommage. L'article 3.1 dispose ce qui suit:

#### Article 3

##### *Détermination de l'existence d'un dommage*

3.1 La détermination de l'existence d'un dommage aux fins de l'article VI du GATT de 1994 se fondera sur des éléments de preuve positifs et comportera un examen objectif a) du volume des importations faisant l'objet d'un dumping et de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur, et b) de l'incidence de ces importations sur les producteurs nationaux de ces produits. (pas de mise en relief dans l'original)

4.74. L'article 3.2, 3.4 et 3.5 fait référence aux "importations faisant/qui font l'objet d'un dumping" sans examiner explicitement si cela inclut ou exclut les importations assorties de marges de dumping *de minimis*.

4.75. Outre les dispositions susmentionnées en cause au titre de l'article 3, les parties et le Groupe spécial ont aussi fait référence, entre autres, à l'article 2.1 et à l'article 5.8 en tant que contexte pertinent. L'article 2 contient des règles sur la détermination de l'existence d'un dumping, et son premier paragraphe dispose ce qui suit:

#### Article 2

##### *Détermination de l'existence d'un dumping*

2.1 Aux fins du présent accord, un produit doit être considéré comme faisant l'objet d'un dumping, c'est-à-dire comme étant introduit sur le marché d'un autre pays à un prix inférieur à sa valeur normale, si le prix à l'exportation de ce produit, lorsqu'il est exporté d'un pays vers un autre, est inférieur au prix comparable pratiqué au cours d'opérations commerciales normales pour le produit similaire destiné à la consommation dans le pays exportateur.

4.76. L'article 5, quant à lui, intitulé "Engagement de la procédure et enquête ultérieure", énonce les règles et les étapes plus précises concernant des demandes et enquêtes antidumping spécifiques. L'article 5.8 dispose ce qui suit:

#### Article 5

##### *Engagement de la procédure et enquête ultérieure*

5.8 Une demande présentée au titre du paragraphe 1 sera rejetée et une enquête sera close dans les moindres délais dès que les autorités concernées seront convaincues que les éléments de preuve relatifs soit au dumping soit au dommage ne sont pas suffisants pour justifier la poursuite de la procédure. La clôture de l'enquête sera immédiate dans les cas où les autorités détermineront que la marge de dumping est de minimis ou que le volume des importations, effectives ou potentielles, faisant l'objet d'un dumping, ou le dommage, est négligeable. La marge de dumping sera considérée comme *de minimis* si, exprimée en pourcentage du prix à l'exportation, elle est inférieure à 2%. (pas de mise en relief dans l'original)

Colombie ne fait pas appel de la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.305 selon laquelle le MinCIT a agi d'une manière incompatible avec les mêmes dispositions en incluant dans son analyse du dommage et du lien de causalité les importations provenant des exportateurs dont il avait été constaté qu'ils avaient des marges de dumping négatives. (*Ibid.*, note de bas de page 116 relative au paragraphe 7.1)

<sup>173</sup> Colombie, communication écrite, paragraphe 7.10.

4.77. Le Groupe spécial a fait observer que, bien que l'expression "importations faisant l'objet d'un dumping" ait le même sens dans l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5, elle n'était pas définie à l'article 3.<sup>174</sup> Il a noté que les parties identifiaient des éléments textuels et contextuels différents à l'appui de leurs positions.<sup>175</sup> Pour lui, le principe de l'effet utile, qui découlait de l'article 31 de la Convention de Vienne, signifiait qu'il ne pouvait pas adopter une interprétation qui aurait pour résultat de rendre redondantes ou inutiles les dispositions de l'Accord antidumping.<sup>176</sup>

4.78. Le Groupe spécial a considéré que, "[e]n l'espèce", l'article 5.8 de l'Accord antidumping "fourn[issait] un contexte important pour l'interprétation de l'expression "importations faisant l'objet d'un dumping"" parce que, en plus de l'article 2.1, les dispositions de l'article 5 étaient applicables à l'intégralité de l'enquête antidumping visant à déterminer l'existence, le degré et l'effet de tout dumping allégué et régleraient cette enquête.<sup>177</sup> L'article 5.8 prescrit à l'autorité de mettre un terme à son enquête dès qu'elle détermine que la marge de dumping est *de minimis*. En outre, une détermination de l'existence d'un dommage au titre de l'article 3 suit et prend en compte la détermination de la marge de dumping. Lues ensemble, ces dispositions indiquent que, une fois qu'une marge de dumping *de minimis* a été attribuée à un producteur ou à un exportateur, le fait de continuer à traiter toutes importations provenant de ce producteur ou de cet exportateur comme des "importations faisant l'objet d'un dumping" dans toutes analyses ultérieures du dommage et du lien de causalité au titre de l'article 3 rendrait inopérante la prescription imposant de "[clore] ... immédiate[ment]" l'enquête.<sup>178</sup>

4.79. La Colombie a fait valoir devant le Groupe spécial que les articles 3.3 et 9.4 (qui excluent bien explicitement les marges de dumping *de minimis*) démontraient l'absence de lien entre l'article 5.8 et l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 car, lorsque les rédacteurs avaient décidé de qualifier les marges de dumping comme étant celles qui étaient supérieures au seuil *de minimis*, ils l'avaient fait expressément.<sup>179</sup> De l'avis du Groupe spécial, toutefois, étant donné le champ "considérablement différent" de ces dispositions, le fait que les articles 3.3 et 9.4 rendaient explicitement l'article 5.8 opérationnel dans les situations *spécifiques* prévues dans ces dispositions faisait ressortir la pertinence contextuelle de l'article 5.8 aux fins des déterminations *générales* de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité au titre de l'article 3.<sup>180</sup> De plus, le Groupe spécial a rejeté le fait que la Colombie s'était appuyée sur la constatation du Groupe spécial *Canada – Tubes soudés*, dans laquelle celui-ci avait constaté que la notion de "dumping" n'avait pas de composante *de minimis*, parce que cette constatation concernait l'interprétation du terme "dumping" à l'article 7.1 ii), qui se limitait à l'application de mesures antidumping *provisoires* qui n'étaient pas en cause en l'espèce.<sup>181</sup> Le Groupe spécial a, au lieu de cela, souligné la déclaration de ce même Groupe spécial selon laquelle les importations en provenance d'un exportateur ayant une marge de dumping *de minimis finale* "ne devraient pas être traitées comme "faisant l'objet d'un dumping" aux fins de l'analyse et des déterminations finales concernant le dommage et le lien de causalité", parce que "l'article 5.8 signifi[ait] effectivement qu'il n'y [avait] pas de dumping juridiquement recevable" de la part de cet exportateur.<sup>182</sup>

4.80. Enfin, le Groupe spécial ne souscrivait pas au point de vue de la Colombie selon lequel, dans son système juridique, dans lequel les déterminations finales de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité se produisaient en même temps, "la seule façon de clore immédiatement une enquête, en ce qui concerne des producteurs ou des exportateurs pour lesquels une marge de dumping *de minimis* [était] déterminée, consist[ait] à les exclure du champ

<sup>174</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.287 à 7.289.

<sup>175</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.289 à 7.291.

<sup>176</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.291.

<sup>177</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.292.

<sup>178</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.294. (note de bas de page omise)

<sup>179</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.295 (faisant référence à Colombie, réponse à la question n° 6.3 du Groupe spécial, paragraphe 204; deuxième communication écrite au Groupe spécial, paragraphe 9.23).

<sup>180</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.298. Voir aussi le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.296 et 7.297.

<sup>181</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.299 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *Canada – Tubes soudés*, paragraphes 7.59 et 7.64).

<sup>182</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.299 (citant le rapport du Groupe spécial *Canada – Tubes soudés*, paragraphe 7.83).

d'application de l'ordonnance."<sup>183</sup> Le Groupe spécial a constaté que la liberté dont jouissaient les autorités pour structurer leurs enquêtes ne pouvait pas servir à justifier le non-respect de la prescription sans ambiguïté de l'article 5.8 imposant de clore immédiatement une enquête dans les cas où les autorités déterminaient que la marge de dumping était *de minimis*.<sup>184</sup> En conclusion, il a constaté que l'interprétation par la Colombie de l'expression "importations faisant l'objet d'un dumping" comme comprenant les importations à marge *de minimis* n'était pas "admissible" au sens de la seconde phrase de l'article 17.6 ii) de l'Accord antidumping.<sup>185</sup>

4.81. Aux paragraphes 4.8 à 4.15 plus haut, nous avons exposé notre approche s'agissant du traitement des questions d'interprétation dont nous sommes saisis au titre de l'article 5.2 iii) et 5.3 (en particulier, le membre de phrase "le cas échéant") à la lumière de l'article 17.6 ii). Nous suivons la même approche ci-après pour examiner l'appel de la Colombie au titre de l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 concernant l'expression "importations faisant l'objet d'un dumping". Ce faisant, notre tâche ne consiste pas à rechercher une interprétation unique que nous considérons comme étant "finale" ou "correcte". Au lieu de cela, nous testerons l'interprétation donnée par la Colombie de l'expression "importations faisant l'objet d'un dumping" et nous nous demanderons si un interprète des traités, utilisant la méthode d'interprétation des traités énoncée dans la Convention de Vienne, aurait pu parvenir à l'interprétation de la Colombie. En d'autres termes, nous examinerons la question de savoir si l'interprétation de la Colombie a le degré de solidité ou la justification analytique nécessaire pour faire l'objet d'une déférence en tant qu'interprétation "admissible" dans les limites de la méthode d'interprétation des traités énoncée dans la Convention de Vienne.

#### **4.5.2 Question de savoir s'il est admissible d'interpréter l'expression "importations faisant l'objet d'un dumping" figurant à l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping comme incluant les importations des exportateurs dont il avait été déterminé qu'ils avaient des marges de dumping finales de *de minimis***

4.82. En appel, la Colombie soutient que le Groupe spécial n'a pas tenu compte du sens ordinaire de l'expression "importations faisant l'objet d'un dumping" à la lumière de la définition du "dumping" donnée à l'article 2.1 de l'Accord antidumping<sup>186</sup> et s'est concentré, à la place, sur une disposition contextuelle, à savoir l'article 5.8, au détriment du contexte fourni par d'autres dispositions telles que les articles 3.3, 3.5 et 9.4.<sup>187</sup> La Colombie fait en outre valoir que le fait que le Groupe spécial s'est appuyé sur l'article 5.8 repose sur l'interprétation erronée selon laquelle l'autorité doit déterminer avec certitude l'existence d'un dumping *avant* d'évaluer l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité, bien qu'un tel processus séquentiel de prise de décisions ne soit pas exigé par l'Accord antidumping.<sup>188</sup> La Colombie cherche aussi à étayer son point de vue avec des moyens complémentaires d'interprétation des traités, y compris les travaux préparatoires pour le Code antidumping issu des Négociations Kennedy.<sup>189</sup>

4.83. L'Union européenne soutient que le "sens ordinaire" de l'expression "importations faisant l'objet d'un dumping" figurant à l'article 3 s'entend des importations imputables aux producteurs ou aux exportateurs pour lesquels, à la fin d'une enquête, une marge de dumping supérieure au niveau *de minimis* a été calculée.<sup>190</sup> Pour elle, une telle lecture concorde avec les "modalités et objectifs" de l'Accord antidumping dans son ensemble<sup>191</sup>, assure l'effectivité de toutes les dispositions pertinentes, y compris les articles 5 et 6 de l'Accord<sup>192</sup>, et est étayée par les constatations formulées dans des différends antérieurs.<sup>193</sup> En formulant sa constatation, le Groupe spécial a donc pris dûment en considération le sens ordinaire de l'expression "importations faisant l'objet d'un dumping" dans

<sup>183</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.300 (citant Colombie, réponse à la question n° 6.3 du Groupe spécial, paragraphe 210 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 219)).

<sup>184</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.301 et 7.302.

<sup>185</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.303.

<sup>186</sup> Colombie, communication écrite, paragraphes 7.16 à 7.26.

<sup>187</sup> Colombie, communication écrite, paragraphes 7.27 à 7.36.

<sup>188</sup> Colombie, communication écrite, paragraphes 7.37 à 7.57.

<sup>189</sup> Colombie, communication écrite, paragraphes 7.21 à 7.24 et 7.58 à 7.60.

<sup>190</sup> Union européenne, communication écrite, paragraphe 105.

<sup>191</sup> Union européenne, communication écrite, paragraphes 106 a et 108 à 110.

<sup>192</sup> Union européenne, communication écrite, paragraphes 106 b et 111 à 124.

<sup>193</sup> Union européenne, communication écrite, paragraphes 125 à 132.

son contexte<sup>194</sup>, et n'a pas fait erreur en s'appuyant sur l'article 5.8 ou en rejetant les arguments de la Colombie sur la base du contexte et des travaux préparatoires.<sup>195</sup>

4.84. Tout d'abord, nous notons que le MinCIT a fondé ses déterminations finales de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité en l'espèce sur toutes les importations faisant l'objet de l'enquête, c'est-à-dire celles provenant d'exportateurs pour lesquels il avait déterminé des marges de dumping finales qui étaient i) supérieures au seuil *de minimis* (2% ou plus); ii) inférieures au seuil *de minimis* (moins de 2%); et iii) négatives.<sup>196</sup> La question soulevée par l'appel de la Colombie est celle de savoir si, en incluant les importations provenant d'exportateurs pour lesquels des marges de dumping finales *de minimis* ont été déterminées, les déterminations de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité établies par le MinCIT reposent sur une interprétation "admissible" de l'expression "importations faisant l'objet d'un dumping" figurant à l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5. Les versions espagnole et française de la même expression sont, respectivement, "importaciones objeto de dumping" et "importations faisant l'objet d'un dumping". Le texte de ces dispositions ne définit pas l'expression "importations faisant l'objet d'un dumping" et, tel qu'il est libellé, ne dit rien sur la question de savoir si cette expression se limite aux importations assorties de marges de dumping supérieures à un seuil particulier.

#### 4.5.2.1 Contexte fourni par l'article 2.1 et les dispositions pertinentes de l'article 5

4.85. L'interprétation de la Colombie s'appuie principalement sur le fait que, selon la définition du "dumping" figurant à l'article 2.1, un dumping existe lorsque la marge de dumping est supérieure à 0%. Pour la Colombie, en l'absence d'indication expresse du contraire, chaque fois qu'il est fait référence au "dumping" n'importe où dans l'Accord antidumping, la définition figurant à l'article 2.1 doit s'appliquer. Ainsi, l'expression "importations faisant l'objet d'un dumping" fait référence à "toutes importations pour lesquelles l'autorité calcule une marge de dumping positive, *quelle que soit l'importance de cette marge*".<sup>197</sup>

4.86. L'article 2.1, intitulé "Détermination de l'existence d'un dumping", expose des dispositions pertinentes pour déterminer si un "produit" peut être "considéré comme faisant l'objet d'un dumping" et le fait "[a]ux fins [de]" l'Accord antidumping. L'article 3 fait toutefois référence spécifiquement aux "*importations* faisant l'objet d'un dumping"<sup>198</sup> dans le contexte des déterminations de l'existence d'un dommage, et non au concept générique de "dumping" pris isolément, comme le fait l'article 2.1. Bien que la définition figurant à l'article 2.1 soit pertinente pour l'interprétation de l'expression "importations faisant l'objet d'un dumping", elle n'est pas le seul contexte pertinent pour évaluer le sens ordinaire de cette expression au titre de l'article 3. Cela tient au fait que, à la différence des considérations figurant à l'article 2.1 relatives à une détermination de l'existence d'un "dumping" (ou de l'état "faisant l'objet d'un dumping"), l'expression "*importations* faisant l'objet d'un dumping" figurant à l'article 3 fait référence à un groupe spécifique d'importations faisant l'objet d'une détermination de l'existence d'un dommage établie par l'autorité dans le contexte d'une enquête antidumping spécifique qui peut elle-même conduire à l'application de droits. Cela est étayé par l'article premier de l'Accord antidumping qui indique qu'une mesure antidumping peut être "appliquée dans les seules circonstances prévues à l'article VI du GATT de 1994, et à la suite d'enquêtes *ouvertes et menées en conformité avec les dispositions du présent accord*".<sup>199</sup> Ainsi, outre l'article 2.1, d'autres dispositions de l'Accord antidumping concernant l'ouverture et la conduite d'enquêtes donnent aussi des indications sur le sens et le champ d'application de l'expression "importations faisant l'objet d'un dumping".

4.87. Les "dispositions" mentionnées à l'article premier commencent par la "Détermination de l'existence d'un dumping" à l'article 2; viennent ensuite la "Détermination de l'existence d'un dommage" à l'article 3, puis la "Définition de la branche de production nationale" à l'article 4. Chaque disposition, prise séparément, traite un des éléments de fond d'une enquête antidumping, y compris en définissant les concepts pertinents. L'article 5, quant à lui, lie ces éléments entre eux en réglementant l'"[e]ngagement de la procédure et [l']enquête ultérieure" par l'autorité chargée de

<sup>194</sup> Union européenne, communication écrite, paragraphes 146 à 155.

<sup>195</sup> Union européenne, communication écrite, paragraphes 156 à 224.

<sup>196</sup> Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.282.

<sup>197</sup> Colombie, communication écrite, paragraphe 7.16. (pas de mise en relief dans l'original)

<sup>198</sup> Pas de mise en relief dans l'original.

<sup>199</sup> Pas de mise en relief dans l'original; note de bas de page omise.

l'enquête visant à déterminer "*l'existence, le degré et l'effet* de tout dumping allégué".<sup>200</sup> Lues dans leur intégralité, les disciplines imposées par l'article 5 visent à couvrir toutes les étapes de l'enquête menée par l'autorité qui en est chargée, y compris l'analyse conduisant à la détermination de l'existence d'un dommage.<sup>201</sup>

4.88. Nous rappelons l'argument de la Colombie selon lequel la référence au dumping "n'importe où" dans l'Accord antidumping<sup>202</sup>, y compris à l'article 5.1 et 5.7, doit signifier "la différence entre une valeur normale plus élevée et un prix à l'exportation plus bas, *quelle qu'en soit l'importance*".<sup>203</sup> Cette lecture est toutefois contredite par l'article 5.1, qui fait référence à "une enquête visant à déterminer l'existence, le *degré* et l'effet de tout dumping allégué" et indique que non seulement l'existence d'un dumping, mais aussi son *degré*, sont pertinents pour la conduite d'une enquête antidumping. En vertu de l'Accord antidumping, le degré du dumping est exprimé en termes de marge de dumping. Lorsque l'autorité détermine que la marge de dumping est *de minimis*, l'article 5.8 exige que "la clôture de l'enquête [soit] immédiate". Ainsi, nonobstant l'existence d'un dumping au sens de l'article 2.1, s'il est déterminé que le *degré* du dumping est *de minimis* pour un exportateur, cela met un terme à l'enquête pour cet exportateur. Cela signifie aussi que, dans les scénarios déclenchant la "clôture ... immédiate" prévue à l'article 5.8 (c'est-à-dire marges de dumping *de minimis*, volumes *négligeables* d'importations faisant l'objet d'un dumping, ou dommage *négligeable*), le dumping n'est *pas* "condamnabile" au sens de l'article VI:1 du GATT de 1994<sup>204</sup>, et ne peut donc pas faire l'objet d'une mesure antidumping. La clôture immédiate de l'enquête, comme l'ont noté les groupes spéciaux dans des différends antérieurs, indique qu'il n'y a plus de "dumping juridiquement recevable".<sup>205</sup>

4.89. L'expression "importations faisant l'objet d'un dumping" figurant à l'article 3 et la référence à l'"importance de la marge de dumping" à l'article 3.4 indiquent qu'une détermination concernant l'*effet* dommageable *du dumping* au titre de l'article 3 ne peut pas être dissociée de l'*existence et du degré de ce dumping*. Compte tenu de ce lien, lorsque l'autorité détermine des marges finales *de minimis* pour un exportateur<sup>206</sup>, le fait que le dumping n'est plus "juridiquement recevable" signifie que les importations de cet exportateur ne peuvent plus faire partie des "importations faisant l'objet d'un dumping" aux fins de la détermination finale de l'existence d'un dommage requise pour l'imposition de droits sur les importations assorties de marges de dumping supérieures au niveau *de minimis*.<sup>207</sup> En ce sens, nous sommes d'accord avec le Groupe spécial pour dire que "la détermination de l'existence d'un dommage suit – et prend en compte – la détermination de l'existence et du degré de tout dumping allégué (c'est-à-dire la détermination de la marge de dumping)".<sup>208</sup> Au lieu d'imposer un processus "séquentiel" de prise de décisions à l'autorité chargée

<sup>200</sup> Accord antidumping, article 5.1. (pas de mise en relief dans l'original)

<sup>201</sup> Voir Union européenne, communication écrite, paragraphe 117.

<sup>202</sup> Colombie, communication écrite, paragraphe 7.16.

<sup>203</sup> Colombie, communication écrite, paragraphe 7.41. (pas de mise en relief dans l'original) Voir aussi *Ibid.*, paragraphe 7.42.

<sup>204</sup> L'article VI:1 du GATT de 1994 dispose dans sa partie pertinente que "le dumping ... est condamnable s'il cause ou menace de causer un dommage *important* à une branche de production établie ... ou s'il retarde *de façon importante* la création d'une branche de production nationale". (pas de mise en relief dans l'original) La prescription concernant le dommage "grave" concorde aussi avec la notion de "caractère négligeable" sous-tendant les scénarios déclenchant la "clôture ... immédiate" à l'article 5.8.

<sup>205</sup> Voir, par exemple, les rapports des Groupes spéciaux *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphe 7.625; *Canada – Tubes soudés*, paragraphe 7.83.

<sup>206</sup> Ainsi, nous ne traitons pas un scénario dans lequel "l'autorité chargée de l'enquête calcule une marge de dumping positive inférieure à 2% (*de minimis*) à un moment donné de l'enquête", c'est-à-dire avant sa détermination finale de l'existence d'un dumping. (Colombie, communication écrite, paragraphe 7.45 (pas de mise en relief dans l'original)) Nous ne jugeons donc pas pertinent d'examiner le fait que la Colombie s'est appuyée sur la constatation du Groupe spécial dans l'affaire *Canada – Tubes soudés* car ses constatations concernent des mesures provisoires. (Voir *ibid.*, paragraphes 7.17 et 7.18 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *Canada – Tubes soudés*, paragraphe 7.59); au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.299.) En outre, l'importance que la Colombie attache à cette constatation du Groupe spécial repose sur son hypothèse selon laquelle le sens ordinaire de l'expression "importations faisant l'objet d'un dumping" découle directement de la définition du "dumping" figurant à l'article 2.1. (Voir, par exemple, *ibid.*, paragraphes 7.16 et 7.26.) Notre analyse exposée plus haut examine cette hypothèse mais n'y souscrit pas.

<sup>207</sup> Comme le Japon le note de façon analogue, à la lumière de la première phrase de l'article VI:1 du GATT de 1994, "les importations faisant l'objet d'un dumping ne devraient *pas être condamnables* (à savoir, ne devraient pas être neutralisées par des droits antidumping) *pour un dommage important qui ne leur est pas imputable*." (Japon, communication écrite en tant que tierce partie, paragraphe 48 (pas de mise en relief dans l'original))

<sup>208</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.293.

de l'enquête<sup>209</sup>, la déclaration du Groupe spécial reflète correctement la nature interconnectée des déterminations finales de l'existence d'un dumping et d'un dommage établies par l'autorité comme étant deux conditions préalables à l'imposition d'une mesure antidumping définitive.<sup>210</sup> À la lecture de l'ensemble de ces dispositions d'une manière globale, nous constatons, comme l'a fait le Groupe spécial, que l'inclusion dans la détermination de l'existence d'un dommage des importations d'exportateurs ayant des marges finales *de minimis* "rendrait inopérante la prescription ... imposant de "[clôre] ... immédiate[ment]" l'enquête" au titre de l'article 5.8.<sup>211</sup>

4.90. La Colombie ne souscrit pas au point de vue selon lequel interpréter l'expression "importations faisant l'objet d'un dumping" comme incluant celles qui sont assorties d'une marge de dumping *de minimis* rendrait l'article 5.8 inopérant.<sup>212</sup> Pour elle, la "détermination" finale prévue à l'article 5.8, à partir de laquelle la "clôture ... immédiate" est requise, fait référence à "une détermination définitive qui n'admet aucune autre modification" à la fin de l'enquête.<sup>213</sup> Étant donné que, dans le système juridique de la Colombie, les autorités établissent les déterminations finales de l'existence d'un dumping et d'un dommage *en même temps*, la Colombie soutient que la seule conséquence juridique de la "clôture ... immédiate" de l'enquête est d'exclure les exportateurs ayant des marges *de minimis* finales du champ d'application des droits antidumping.<sup>214</sup>

4.91. Nous rappelons que, selon la Colombie, l'expression "importations faisant l'objet d'un dumping" fait référence à "toutes importations pour lesquelles l'autorité calcule une marge de dumping *positive*, quelle que soit l'importance de cette marge".<sup>215</sup> Pourtant, comme la Colombie le reconnaît, selon son interprétation, les importations des exportateurs auxquels on a attribué une marge de dumping *négative* ne peuvent pas faire partie des "importations faisant l'objet d'un dumping" aux fins des analyses du dommage et du lien de causalité.<sup>216</sup> Ainsi, quelle que soit la façon dont les diverses étapes d'une enquête sont structurées, l'autorité de la Colombie, agissant conformément à sa propre interprétation, doit faire en sorte que les importations des exportateurs dont il a été déterminé qu'ils avaient des marges de dumping *finales négatives* soient exclues des "importations faisant l'objet d'un dumping" dans sa détermination finale de l'existence d'un dommage.<sup>217</sup> En d'autres termes, l'autorité doit d'abord établir une détermination finale concernant le dumping (bien que pas nécessairement dans une décision formelle séparée), puis supprimer certaines importations dans le but d'analyser le dommage et, enfin, effectuer une analyse du dommage et du lien de causalité pour déterminer les droits appropriés (qui seront appliqués uniquement aux importations assorties de marges de dumping supérieures au niveau *de minimis*). En suivant cette logique, nous ne voyons pas pourquoi l'autorité chargée de l'enquête de la Colombie est dans l'impossibilité de donner effet à la prescription relative à la "clôture ... immédiate" en excluant des "importations faisant l'objet d'un dumping" non seulement les importations assorties de marges de dumping finales négatives mais aussi celles qui sont assorties de marges *de minimis* finales pour la détermination finale de l'existence d'un dommage.<sup>218</sup> La référence de la Colombie à sa pratique antidumping n'étaye donc pas son point de vue selon lequel la seule conséquence

<sup>209</sup> Colombie, communication écrite, paragraphe 7.49.

<sup>210</sup> De façon analogue, nous ne considérons pas que la déclaration du Groupe spécial soit contradictoire avec la prescription de l'article 5.7 imposant que "[l]es éléments de preuve relatifs au dumping ainsi qu'au dommage [soient] examinés simultanément". (Voir Colombie, communication écrite, paragraphe 7.41.) Le terme "simultanément", au lieu d'imposer une structure temporelle stricte, souligne que l'autorité chargée de l'enquête ne devrait pas examiner les éléments de preuve concernant le dumping et le dommage "de manière compartimentée". (Union européenne, communication écrite, paragraphe 187. Voir aussi *ibid.*, paragraphes 189 et 190.)

<sup>211</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.302.

<sup>212</sup> Colombie, communication écrite, paragraphe 7.55.

<sup>213</sup> Colombie, communication écrite, paragraphe 7.49.

<sup>214</sup> Colombie, communication écrite, paragraphes 7.49, 7.56, 7.57 et 7.59; réponse aux questions posées à l'audience.

<sup>215</sup> Colombie, communication écrite, paragraphe 7.16. (pas de mise en relief dans l'original)

<sup>216</sup> Colombie, réponse aux questions posées à l'audience.

<sup>217</sup> Brésil, réponse aux questions posées à l'audience.

<sup>218</sup> Voir Union européenne, communication écrite, paragraphe 198 (notant que "les difficultés pratiques invoquées par la Colombie ... sont illusoires"). Voir aussi Japon, communication écrite en tant que tierce partie, paragraphe 56 (notant qu'"il est incontestable qu'au moins les importations provenant d'exportateurs ayant des marges de dumping nulles ne devraient pas être incluses dans les importations faisant l'objet d'un dumping au titre de l'article 3" et que, "quel que soit le moment précis auquel chaque détermination est établie, il est évident que la détermination, la constatation ou l'analyse concernant le dommage et le lien de causalité suit et prend en compte celles concernant la marge de dumping, en tant qu'ordre "logique"").

juridique de la "clôture ... immédiate" de l'enquête au titre de l'article 5.8 est d'exclure les exportateurs ayant des marges *de minimis* de l'application des droits.<sup>219</sup>

4.92. De même, nous ne considérons pas que les constatations formulées par l'Organe d'appel au titre de l'article 5.8 dans l'affaire *Mexique – Mesures antidumping visant le riz* permettent d'étayer le point de vue de la Colombie.<sup>220</sup> Les constatations formulées dans ce différend, y compris la déclaration selon laquelle "la seule façon de clore *immédiatement* une enquête [en ce qui concerne les exportateurs ayant des marges de dumping nulles] consiste à les exclure du champ d'application de l'ordonnance", découlent de l'application par l'Organe d'appel de l'article 5.8 au scénario factuel particulier de ce différend, à savoir, dans lequel le Mexique a effectivement appliqué des droits à des importations assorties de marges de dumping nulles.<sup>221</sup> Ces constatations ne définissent pas de manière exhaustive la façon dont l'enquête doit être "close" au titre de l'article 5.8 en cas de détermination *finale* d'une marge de dumping *de minimis*.<sup>222</sup>

#### 4.5.2.2 Contexte fourni par les articles 3.3, 3.5 et 9.4

4.93. Outre la définition du "dumping" figurant à l'article 2.1, la Colombie s'appuie sur plusieurs autres éléments contextuels pour souligner l'"absence de lien" entre l'article 5.8 et l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5. Pour elle, "rien dans l'Accord antidumping n'indique expressément que la conséquence (ou le but) juridique de la clôture immédiate d'une enquête prévue à l'article 5.8 est d'exclure les importations assorties de marges de dumping *de minimis* de l'analyse du dommage et du lien de causalité prévue à l'article 3"<sup>223</sup>, et cela est confirmé par les articles 3.3, 9.4 et 3.5.

4.94. Nous commençons par l'article 3.5, qui est la disposition interdisant à l'autorité d'imputer aux "importations faisant l'objet d'un dumping" les dommages causés par "tous les facteurs connus *autres que les importations faisant l'objet d'un dumping*", y compris, "entre autres, le volume et les prix des importations *non vendues à des prix de dumping*."<sup>224</sup> La Colombie fait valoir qu"[à] l'évidence", "les importations assorties de marges de dumping *de minimis* sont *en dehors* de la catégorie des importations non vendues à des prix de dumping" et, "*par conséquent*", ces importations à marges *de minimis* "font partie des "importations faisant l'objet d'un dumping"<sup>225</sup>. Cet argument suppose que toutes les importations qui *sont* "vendues à des prix de dumping" *doivent nécessairement* appartenir au groupe des "importations faisant l'objet d'un dumping". Toutefois, la question de savoir si cette supposition est correcte dépend de la réponse à la question même de savoir ce que l'on entend par "importations faisant l'objet d'un dumping". S'appuyer sur ce facteur de non-imputation pour interpréter l'expression "importations faisant l'objet d'un dumping" est donc "autoréférentiel"<sup>226</sup> et vain.

4.95. La Colombie considère néanmoins que la pertinence contextuelle de l'article 3.5 devient encore plus apparente lorsque cette disposition est juxtaposée aux articles 3.3 et 9.4. La Colombie note que la quatrième phrase de l'article 3.5 (c'est-à-dire la liste exemplative de facteurs de non-imputation) a été ajoutée pendant le Cycle d'Uruguay en même temps que les articles 3.3 et 9.4. Pour elle, l'absence de toute référence aux marges de dumping *de minimis* à l'article 3.5, et les références expresses à ces marges aux articles 3.3 et 9.4, étayaient son point de vue selon lequel, si

<sup>219</sup> Voir aussi le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.300.

<sup>220</sup> Colombie, communication écrite, paragraphes 7.56, 7.57 et 7.59.

<sup>221</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 219. (pas de mise en relief dans l'original) L'Organe d'appel a fait cette déclaration après avoir noté que, "[e]n l'espèce, l'ordonnance établissant les droits antidumping [était] venue *après l'établissement de la détermination finale* d'une marge de dumping nulle pour [les exportateurs en cause], mais elle visait quand même ces exportateurs." (*Ibid.*, paragraphe 219 (pas de mise en relief dans l'original)) Comme le Japon le note aussi, "dans l'affaire *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, l'accent était mis sur le traitement final des exportateurs ayant des marges de dumping *de minimis* eux-mêmes, et non sur leur rôle dans la détermination de l'existence d'un dommage." (Japon, communication écrite en tant que tierce partie, paragraphe 57)

<sup>222</sup> Nous soulignons que notre analyse est délimitée par la question dont nous sommes saisis, c'est-à-dire le point de savoir s'il est admissible d'interpréter l'expression "importations faisant l'objet d'un dumping" comme incluant les importations des exportateurs dont il a été "déterminé" qu'ils avaient des marges de dumping *inales de minimis*. Il est entendu qu'il ne nous est pas demandé d'examiner, et nous ne le faisons pas, l'incidence d'une détermination préliminaire d'une marge *de minimis* dans l'enquête de l'autorité avant la détermination finale de l'existence d'un dumping.

<sup>223</sup> Colombie, communication écrite, paragraphe 7.55.

<sup>224</sup> Pas de mise en relief dans l'original.

<sup>225</sup> Colombie, communication écrite, paragraphe 7.30. (pas de mise en relief dans l'original)

<sup>226</sup> Union européenne, communication écrite, paragraphe 166.



les rédacteurs avaient souhaité limiter les "importations faisant l'objet d'un dumping" mentionnées à l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 aux importations faisant l'objet d'un dumping qui étaient supérieures aux marges *de minimis*, ils auraient pu le faire explicitement.<sup>227</sup>

4.96. En vertu de l'article 3.3, les autorités chargées des enquêtes ne pourront procéder à une évaluation cumulative des effets des importations en provenance de plus d'un pays que si elles déterminent, entre autres, que "la marge de dumping établie *en relation avec les importations en provenance de chaque pays* est supérieure au niveau *de minimis* au sens du paragraphe 8 de l'article 5."<sup>228</sup> La référence à "la marge de dumping établie en relation avec les importations en provenance de chaque pays" s'écarte de la règle générale<sup>229</sup> selon laquelle "les autorités détermineront une marge de dumping individuelle pour *chaque exportateur connu ou producteur concerné*."<sup>230</sup> De même, l'article 9.4 "a ... lui aussi un champ d'application différent de l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5"<sup>231</sup> car il "porte sur la détermination de ce qu'il est convenu d'appeler le taux "résiduel global", c'est-à-dire le droit antidumping qui est appliqué aux importations en provenance d'exportateurs ou de producteurs qui ne sont *pas examinés* par l'autorité chargée de l'enquête", et prescrit que l'autorité "ne tienn[e] pas compte ... des marges nulles ou *de minimis*" pour calculer le taux "résiduel global".<sup>232</sup> En revanche, l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5, en cause dans le présent différend, "concerne[] la détermination, par l'autorité chargée de l'enquête, de l'existence d'un dommage causé par des "importations faisant l'objet d'un dumping" en provenance de producteurs et d'exportateurs qui sont *examinés* par l'autorité chargée de l'enquête".<sup>233</sup>

4.97. Par conséquent, aux articles 3.3 et 9.4, le renvoi au seuil *de minimis* tel qu'il est défini à l'article 5.8, qui se rapporte d'une manière générale à la marge de dumping déterminée pour un exportateur ou un producteur individuellement<sup>234</sup>, rend ce seuil "opérationnel"<sup>235</sup> pour les situations spécifiques prévues dans ces dispositions. Ainsi, le fait que le seuil *de minimis* est rendu opérationnel dans les situations spécifiques prévues aux articles 3.3 et 9.4 renforce, au lieu de réfuter<sup>236</sup>, le lien entre l'article 5.8 et l'article 3 d'une manière générale. Compte tenu de ce lien, il n'était pas nécessaire que les rédacteurs, chaque fois qu'ils mentionnaient l'expression "importations faisant l'objet d'un dumping", renvoient à l'article 5.8 dans le contexte de l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5. Dans ces dispositions, la pertinence du seuil *de minimis* est implicite d'après une lecture globale de ces dispositions. Nous partageons, à cet égard, le point de vue de l'Union européenne selon lequel, en ce qui concerne la rédaction des traités, une règle d'application générale n'a pas besoin d'être répétée chaque fois qu'elle est pertinente.<sup>237</sup> Au contraire, comme le Groupe spécial l'a indiqué, "le fait que les articles 9.4 et 3.3 [faisaient] référence à l'article 5.8 et aux "marges *de minimis*" et rend[aient] l'article 5.8 opérationnel dans les situations *spécifiques* prévues dans ces dispositions fai[sait] ressortir ... la pertinence contextuelle de l'article 5.8 aux fins des déterminations *générales* de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité au titre de l'article 3."<sup>238</sup>

#### 4.5.2.3 Moyens complémentaires d'interprétation invoqués par la Colombie

4.98. La Colombie a présenté au Groupe spécial certains documents concernant l'historique de la négociation relative à l'article 5.8 de l'Accord antidumping. Ces documents comprenaient des comptes rendus des discussions sur une disposition du Code antidumping issu des Négociations Kennedy qui est "presque identique à... l'article 5.8 de l'Accord antidumping".<sup>239</sup> Le Groupe spécial n'a pas examiné les arguments de la Colombie concernant l'historique de la négociation, constatant,

<sup>227</sup> Colombie, communication écrite, paragraphe 7.32.

<sup>228</sup> Pas de mise en relief dans l'original.

<sup>229</sup> Voir le rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 220. Voir aussi le rapport du Groupe spécial, notes de bas de page 551 et 552 relatives aux paragraphes 7.296 et 7.298, respectivement.

<sup>230</sup> Accord antidumping, article 6.10. (pas de mise en relief dans l'original)

<sup>231</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.297.

<sup>232</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.297. (mise en relief dans l'original)

<sup>233</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.297. (mise en relief dans l'original)

<sup>234</sup> Voir, par exemple, les rapports des Groupes spéciaux *Canada – Tubes soudés*, paragraphes 7.21 et 7.26; *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 7.140; le rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 216.

<sup>235</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.298.

<sup>236</sup> Voir Colombie, communication écrite, paragraphe 7.35.

<sup>237</sup> Union européenne, réponse aux questions posées à l'audience.

<sup>238</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.298. (mise en relief dans l'original)

<sup>239</sup> Colombie, communication écrite, paragraphe 7.24.

au lieu de cela, qu'il n'était pas nécessaire de le faire compte tenu de sa "conclusion sans ambiguïté résultant de l'exercice d'interprétation au titre de l'article 31 de la Convention de Vienne".<sup>240</sup>

4.99. En appel, la Colombie soutient de même que l'historique de la négociation démontre que les parties contractantes du GATT ont rejeté explicitement une proposition de limiter la définition du "dumping" aux marges supérieures au niveau *de minimis*.<sup>241</sup> Certains documents mentionnés par la Colombie peuvent en effet laisser entendre que les négociateurs du Code antidumping issu des Négociations Kennedy ont choisi de ne pas limiter la *définition du dumping* aux cas dans lesquels la différence de prix entre la valeur normale et le prix à l'exportation était supérieure à un certain pourcentage minimal.<sup>242</sup> L'importance attribuée par la Colombie à ces documents repose toutefois sur son point de vue selon lequel la définition du "dumping" est, à elle seule, suffisante pour obtenir le "sens ordinaire" de l'expression "importations faisant l'objet d'un dumping". Dans l'analyse précédente, nous avons constaté qu'une telle lecture allait à l'encontre du contexte global des dispositions de l'Accord antidumping concernant l'ouverture et la conduite d'enquêtes. Ainsi, ce que l'historique de la négociation a pu révéler au sujet des discussions sous-tendant la définition du "dumping" n'élève pas l'interprétation de la Colombie au rang d'interprétation "admissible".

4.100. En outre, même si les documents mentionnés par la Colombie<sup>243</sup> pouvaient être lus comme indiquant que la règle *de minimis* "concern[ait] l'imposition de mesures antidumping ou le droit de prendre de telles mesures"<sup>244</sup>, ce seul fait n'empêchait pas que la règle *de minimis* puisse également être pertinente pour délimiter le champ d'application de l'expression "importations faisant l'objet d'un dumping" aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage. Comme le note l'Union européenne, le fait que la règle *de minimis* est pertinente pour l'imposition d'une mesure antidumping ne signifie pas que c'est la seule façon dont cette règle est pertinente.<sup>245</sup> Enfin, la Colombie soutient que "les négociateurs ont conçu la règle de la "limite en pourcentage" comme s'appliquant même si ... les importations, y compris celles qui sont assorties de marges de dumping *de minimis*, ont été évaluées et qu'il a été constaté qu'elles causaient un dommage au sens de l'article VI".<sup>246</sup> Toutefois, un examen des documents mentionnés ne montre pas que la pertinence des marges *de minimis* en ce qui concerne la détermination de l'existence d'un dommage a été examinée par les négociateurs.<sup>247</sup> La référence aux "importations", y compris celles qui sont assorties de marges de dumping *de minimis*, qui ne peut pas être discernée des documents, est subordonnée au point de vue de la Colombie selon lequel l'expression "importations faisant l'objet

<sup>240</sup> Rapport du Groupe spécial, note de bas de page 565 relative au paragraphe 7.303.

<sup>241</sup> Colombie, communication écrite, paragraphe 7.24.

<sup>242</sup> Colombie, communication écrite, paragraphes 7.21 à 7.24 (citant *Anti-Dumping Checklist, Addendum, Comments by the United States on Items I-V*, 30 June 1966, TN.64/NTB/W/12/Add.5 (pièce COL-19 présentée au Groupe spécial), page 4; Possible Elements to be Considered for Inclusion in an Anti-Dumping Code: Note by the Secretariat, TN.64/NTB/W/13, 23 August 1966 (pièce COL-20 présentée au Groupe spécial), page 9; et faisant référence à Possible Elements to be Considered for Inclusion in an Anti-Dumping Code: Note by the Secretariat (Revised List), TN.64/NTB/W/14, 9 December 1966 (pièce COL-21 présentée au Groupe spécial)).

<sup>243</sup> Colombie, communication écrite, paragraphe 7.58 (citant *Anti-Dumping Checklist, Addendum, Comments by the United States on Items I-V*, TN.64/NTB/W/12/Add.5, 30 June 1966 (pièce COL-19 présentée au Groupe spécial), page 5; *Anti-Dumping Checklist, Comments by Norway on Items I-V and IX-XIII*, TN.64/NTB/W/12/Add.1, 23 June 1966 (pièce COL-51 présentée au Groupe spécial), page 3; *Anti-Dumping Checklist, Comments by the European Economic Community on Items I-V and IX-XIII*, TN.64/NTB/W/12/Add.2, 24 June 1966 (pièce COL-52 présentée au Groupe spécial), page 3; *Anti-Dumping Checklist, Comments by Denmark on Items I-V and IX-XIII*, TN.64/NTB/W/12/Add.7 30 June 1966 (pièce COL-54 présentée au Groupe spécial), pages 1 et 2; *Anti-Dumping Checklist, Addendum, Comments by Sweden on Items I-V and IX-XIII*, TN.64/NTB/W/12/Add.8, 7 July 1966 (pièce COL-55 présentée au Groupe spécial), page 3; et faisant référence à *Anti-Dumping Checklist, Addendum, Comments by the Government of Canada on Items I-V and IX-XI, and XIII* TN.64/NTB/W/12/Add.3, 30 June 1966 (pièce COL-53 présentée au Groupe spécial), page 3)).

<sup>244</sup> Colombie, communication écrite, paragraphe 7.59.

<sup>245</sup> Union européenne, communication écrite, paragraphes 218 et 219.

<sup>246</sup> Colombie, communication écrite, paragraphe 7.60. (pas de mise en relief dans l'original)

<sup>247</sup> Voir Colombie, communication écrite, paragraphe 7.58. Voir aussi Japon, communication écrite en tant que tierce partie, paragraphe 58 (notant que "les observations des négociateurs mentionnées par la Colombie ont été formulées dans un contexte différent dans lequel la question était de savoir si des droits antidumping devraient être imposés aux importations assorties de marges de dumping *de minimis*, et pas dans le contexte de savoir si les importations assorties de marges de dumping *de minimis* devraient être incluses dans l'analyse du dommage et du lien de causalité").

d'un dumping" inclut les importations assorties de marges *de minimis*.<sup>248</sup> En résumé, les moyens complémentaires d'interprétation sur lesquels s'appuie la Colombie ne donnent pas crédit à son interprétation de l'expression "importations faisant l'objet d'un dumping" en tant qu'interprétation "admissible".

#### 4.5.3 Conclusion

4.101. Notre analyse des arguments textuels et contextuels avancés par la Colombie indique que son interprétation de l'expression "importations faisant l'objet d'un dumping" comme incluant les importations d'exportateurs dont il a été déterminé qu'ils avaient des marges de dumping finales *de minimis* ne concorde pas avec une lecture globale des dispositions pertinentes de l'Accord antidumping, et rend inopérante la prescription relative à la "clôture ... immédiate" prévue à l'article 5.8. Ayant testé l'interprétation de la Colombie à la lumière des articles 31 et 32 de la Convention de Vienne, nous ne considérons pas qu'un interprète des traités, utilisant la méthode d'interprétation des traités énoncée dans la Convention de Vienne, aurait pu arriver à l'interprétation donnée par la Colombie. Cette interprétation n'a pas le degré de solidité ou la justification analytique nécessaire pour faire l'objet d'une déférence en tant qu'interprétation "admissible" dans les limites de la méthode d'interprétation des traités énoncée dans la Convention de Vienne.

4.102. Compte tenu de ce qui précède, nous confirmons la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.303, 7.307 et 8.1.e.i de son rapport, selon laquelle l'Union européenne avait établi que la Colombie avait agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping car le MinCIT avait inclus dans ses déterminations finales de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité les importations provenant des exportateurs dont il avait été déterminé qu'ils avaient des marges de dumping finales *de minimis*.

#### 4.6 Constatations formulées dans la décision

4.103. Dans la présente décision, nous avons formulé les constatations suivantes:

- a. nous infirmos la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.75, 7.78, 7.79 et 8.1.a.iii de son rapport, et nous constatons que les constatations de fait pertinentes du Groupe spécial démontrent que le MinCIT s'est acquitté de son devoir au titre de l'article 5.2 iii) et 5.3 de l'Accord antidumping, aux fins de l'ouverture d'une enquête, en examinant le "caractère approprié" des prix de vente à un pays tiers constitués des prix à l'exportation vers le Royaume-Uni, y compris, en particulier, le caractère suffisant de ces prix par rapport aux prix de vente intérieurs; par conséquent, nous constatons que l'Union européenne n'a pas établi que la Colombie avait agi d'une manière incompatible avec l'article 5.3 de l'Accord antidumping;
- b. nous confirmos la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.126, 7.152.a et 8.1.b.i de son rapport, selon laquelle l'Union européenne avait établi que la Colombie avait agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 6.5 de l'Accord antidumping en ce qui concerne les renseignements caviardés de la section d i) de la demande révisée de la FEDEPAPA car le MinCIT avait accordé un traitement confidentiel à ces renseignements sans que des "raisons valables" aient été exposées par le requérant;
- c. nous confirmos la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.232, 7.233, 7.244 et 8.1.d.ii de son rapport, selon laquelle l'allégation de l'Union européenne au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping concernant la demande d'ajustement au titre des coûts d'emballage présentée par Mydibel relevait de son mandat; nous rejetons aussi la demande de la Colombie visant à ce que les constatations de fond formulées par

---

<sup>248</sup> Voir Colombie, communication écrite, paragraphe 7.60 (notant que "les négociateurs ont conçu la règle de la "limite en pourcentage" comme s'appliquant même si les conditions de l'article VI du GATT de 1947 étaient réunies"; que "[u]ne de ces conditions ... est la détermination de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité"; et que "[e]n d'autres termes, la règle de la "limite en pourcentage" s'appliquerait même si, et donc lorsque, les importations, y compris celles qui sont assorties de marges de dumping de *de minimis*, ont été évaluées et qu'il a été constaté qu'elles causaient un dommage au sens de l'article VI" (souligné dans l'original); pas de mise en relief dans l'original)).

le Groupe spécial au titre de l'article 2.4 soient "déclar[ées] sans objet et sans effet juridique"; et

- d. nous confirmons la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.303, 7.307 et 8.1.e.i de son rapport, selon laquelle l'Union européenne avait établi que la Colombie avait agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping car le MinCIT avait inclus dans ses déterminations finales de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité les importations provenant des exportateurs dont il avait été déterminé qu'ils avaient des marges de dumping finales *de minimis*.

4.104. Le paragraphe 9 des Procédures convenues dispose que les constatations du Groupe spécial dont il n'a pas été fait appel seront réputées faire partie intégrante de la présente décision au même titre que nos propres constatations, et que la décision comprendra des recommandations, s'il y a lieu. Par conséquent, nous recommandons que la Colombie rende conformes à l'Accord antidumping les mesures dont il a été constaté dans la présente décision, et dans le rapport du Groupe spécial modifié par la présente décision, qu'elles étaient incompatibles avec cet accord.

---

Alejandro JARA  
Arbitre

---

José Alfredo GRAÇA LIMA  
Président

---

Joost PAUWELYN  
Arbitre